



**BUREAU COMMUNAUTAIRE**  
**SÉANCE DU 29 OCTOBRE 2025 À 18 HEURES 00**  
**SALLE DU CONSEIL, SIÈGE DE MACS À SAINT-VINCENT DE TYROSSE**

**COMPTE RENDU**

**Nombre de membres du bureau :**

**en exercice : 27**

**présents : 20**

**absents représentés : 5**

**absents excusés : 2**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-neuf octobre à dix-huit heures, le bureau communautaire de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 23 octobre 2025, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil du siège de MACS à Saint-Vincent de Tyrosse, sous la présidence de M. Pierre FROUSTEY.

**Présents :**

M. Pierre FROUSTEY,	M. Jean-Claude DAULOUDE,	M. Pierre LAFFITTE,	M. Hervé BOUYRIE,
M. Louis GALDOS,	M. Jean-François MONET,	M. Benoit DARETS,	M. Patrick BENOIST,
M. Henri ARBEILLE,	M. Philippe SARDELUC,	M. Pierre PECASTAINGS,	M. Francis BETBEDER,
Mme Maïté LIBIER,	M. Dominique DUHIEU,	M. Bertrand DESCLAUX,	M. Éric LARROQUETTE,
M. Mathieu DIRIBERRY,	M. Alexandre LAPEGUE,	M. Christophe VIGNAUD,	M. Régis GELEZ.

**Absents représentés :**

Mme Frédérique CHARPENEL donne procuration à M. Pierre LAFFITTE, Mme Jacqueline BENOIT-DELBAST donne procuration à M. Bertrand DESCLAUX, Mme Aline MARCHAND donne procuration à M. Pierre PECASTAINGS, M. Sylvie DE ARTECHE donne procuration à M. Jean-Claude DAULOUDE, M. Alain SOUMAT donne procuration à M. Pierre FROUSTEY.

**Absents excusés :** M. Patrick LACLEDERE, M. Jérôme PETITJEAN.

Avant l'ouverture de la séance, Monsieur le Président adresse une pensée à Jean-Luc Delphèche, membre du bureau récemment décédé. Un certain nombre d'élus assisteront à ses obsèques samedi. Il a été convenu que chacun se rendra à la cérémonie avec son écharpe, en signe de solidarité envers sa famille et ses proches. Un hommage public lui sera également rendu lors du prochain conseil communautaire, en reconnaissance de son engagement au sein de l'intercommunalité.

Monsieur le Président donne ensuite la parole à Jean-Claude Dalaouède pour la présentation groupée des décisions relatives aux Fonds d'Investissement Local (FIL). Il indique que 23 dossiers ont été identifiés, preuve que les appels répétés à mobiliser les FIL ont été entendus, le taux de consommation approchant désormais les 100 %.

**DÉCISION N° 20251029DB1 - FINANCES COMMUNAUTAIRES - Fonds d'investissement Local (FIL) – Participation de la Communauté de communes pour l'acquisition d'un ordinateur portable par la Commune de Messanges**

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude DAULOUEDÉ

La Commune de Messanges a sollicité auprès de MACS le fonds d'investissement local pour l'acquisition d'un ordinateur portable.

En application du règlement d'intervention, le fonds d'investissement local versé pour financer un projet d'investissement est plafonné à 50 % de la somme restant à la charge de la commune, après déduction des subventions prévisionnelles et dans le respect de la règle de participation minimale de la commune maître d'ouvrage au financement de l'opération d'au moins 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques (fonds de concours de MACS inclus).

Conformément à l'article 4.1 du règlement d'intervention en vigueur et compte tenu du montant de l'investissement restant à la charge de la commune, soit 1 314,63 €, la participation de la Communauté de communes s'élève à 657,32 € comme détaillé ci-après :

Dépenses		Recettes	
Ordinateur portable	1 310,50 €	FCTVA	257,96 €
Estimation TVA	262,10 €	MACS FIL	657,32 €
		Autofinancement commune	657,32 €
<b>Total</b>	<b>1 572,60 €</b>	<b>Total</b>	<b>1 572,60 €</b>

Conformément à l'article 5.5 du règlement d'intervention en vigueur, dans l'hypothèse où le coût final du projet serait inférieur au coût prévisionnel, la participation financière de la Communauté de communes sera alors revue à concurrence du coût réel des travaux éligibles. Le montant du coût prévisionnel de la participation financière de la Communauté de communes doit être considéré comme un plafond et seul le coût réel de l'opération sera pris en compte pour le versement du solde.

Dans l'hypothèse où le coût final du projet serait supérieur au coût prévisionnel, une nouvelle demande devra être adressée à la Communauté de communes avec tous les justificatifs nécessaires, pour une nouvelle instruction du dossier.

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE DE :

- approuver la participation de la Communauté de communes au titre du fonds d'investissement local pour l'acquisition d'un ordinateur portable par la Commune de Messanges pour un montant de 657,32 euros,
- autoriser le versement du montant total sur présentation des pièces justificatives exigées par le règlement d'intervention applicable,
- inscrire les crédits correspondants au budget principal de la Communauté de communes,
- autoriser Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toute formalité et à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente.

**DÉCISION N° 20251029DB2 - FINANCES COMMUNAUTAIRES - Fonds d'investissement Local (FIL) – Participation de la Communauté de communes pour l'acquisition de matériels d'équipement pour le service technique par la Commune de Saubusse**

**Rapporteur : Monsieur Jean-Claude DAULOUED**

La Commune de Saubusse a sollicité auprès de MACS le fonds d'investissement local pour l'acquisition de matériels d'équipement pour le service technique.

En application du règlement d'intervention, le fonds d'investissement local versé pour financer un projet d'investissement est plafonné à 50 % de la somme restant à la charge de la commune, après déduction des subventions prévisionnelles et dans le respect de la règle de participation minimale de la commune maître d'ouvrage au financement de l'opération d'au moins 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques (fonds de concours de MACS inclus).

Conformément à l'article 4.1 du règlement d'intervention en vigueur et compte tenu du montant de l'investissement restant à la charge de la commune, soit 1 313,50 €, la participation de la Communauté de communes s'élève à 656,75 € comme détaillé ci-après :

Dépenses		Recettes	
Tondeuse à main	726,04 €	FCTVA	257,74 €
Remorque	583,33 €	MACS FIL	656,75 €
Estimation TVA	261,87 €	Autofinancement commune	656,75 €
<b>Total</b>	<b>1 571,24 €</b>	<b>Total</b>	<b>1 571,24 €</b>

Conformément à l'article 5.5 du règlement d'intervention en vigueur, dans l'hypothèse où le coût final du projet serait inférieur au coût prévisionnel, la participation financière de la Communauté de communes sera alors revue à concurrence du coût réel des travaux éligibles. Le montant du coût prévisionnel de la participation financière de la Communauté de communes doit être considéré comme un plafond et seul le coût réel de l'opération sera pris en compte pour le versement du solde.

Dans l'hypothèse où le coût final du projet serait supérieur au coût prévisionnel, une nouvelle demande devra être adressée à la Communauté de communes avec tous les justificatifs nécessaires, pour une nouvelle instruction du dossier.

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE DE :

- approuver la participation de la Communauté de communes au titre du fonds d'investissement local pour l'acquisition de matériels d'équipement pour le service technique par la Commune de Saubusse pour un montant de 656,75 euros,
- autoriser le versement du montant total sur présentation des pièces justificatives exigées par le règlement d'intervention applicable,
- inscrire les crédits correspondants au budget principal de la Communauté de communes,
- autoriser Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toute formalité et à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente.

**DÉCISION N° 20251029DB3 - FINANCES COMMUNAUTAIRES - Fonds d'investissement Local (FIL) – Participation de la Communauté de communes pour l'acquisition de plaques de rue et poteaux par la Commune de Josse**

**Rapporteur : Monsieur Jean-Claude DAULOUEDÉ**

La Commune de Josse a sollicité auprès de MACS le fonds d'investissement local pour l'acquisition de plaques de rue et poteaux.

En application du règlement d'intervention, le fonds d'investissement local versé pour financer un projet d'investissement est plafonné à 50 % de la somme restant à la charge de la commune, après déduction des subventions prévisionnelles et dans le respect de la règle de participation minimale de la commune maître d'ouvrage au financement de l'opération d'au moins 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques (fonds de concours de MACS inclus).

Conformément à l'article 4.1 du règlement d'intervention en vigueur et compte tenu du montant de l'investissement restant à la charge de la commune, soit 1 020,21 €, la participation de la Communauté de communes s'élève à 510,10 € comme détaillé ci-après :

Dépenses		Recettes	
Plaques et poteaux	1017,00 €	FCTVA	200,19 €
Estimation TVA	203,40 €	MACS FIL	510,10 €
		Autofinancement commune	510,11 €
<b>Total 220,40€</b>	<b>1</b>	<b>Total €</b>	<b>1 220,40</b>

Conformément à l'article 5.5 du règlement d'intervention en vigueur, dans l'hypothèse où le coût final du projet serait inférieur au coût prévisionnel, la participation financière de la Communauté de communes sera alors revue à concurrence du coût réel des travaux éligibles. Le montant du coût prévisionnel de la participation financière de la Communauté de communes doit être considéré comme un plafond et seul le coût réel de l'opération sera pris en compte pour le versement du solde.

Dans l'hypothèse où le coût final du projet serait supérieur au coût prévisionnel, une nouvelle demande devra être adressée à la Communauté de communes avec tous les justificatifs nécessaires, pour une nouvelle instruction du dossier.

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE DE :

- approuver la participation de la Communauté de communes au titre du fonds d'investissement local pour l'acquisition de plaques de rue et de poteaux par la Commune de Josse pour un montant de 510,10 euros,
- autoriser le versement du montant total sur présentation des pièces justificatives exigées par le règlement d'intervention applicable,
- inscrire les crédits correspondants au budget principal de la Communauté de communes,
- autoriser Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toute formalité et à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente.

**DÉCISION N° 20251029DB4 - FINANCES COMMUNAUTAIRES - Fonds d'investissement Local (FIL) – Participation de la Communauté de communes pour la rénovation du bâtiment des services techniques par la Commune de Josse**

**Rapporteur : Monsieur Jean-Claude DAULOUEDÉ**

La Commune de Josse a sollicité auprès de MACS le fonds d'investissement local pour la rénovation du bâtiment des services techniques.

En application du règlement d'intervention, le fonds d'investissement local versé pour financer un projet d'investissement est plafonné à 50 % de la somme restant à la charge de la commune, après déduction des subventions prévisionnelles et dans le respect de la règle de participation minimale de la commune maître d'ouvrage au financement de l'opération d'au moins 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques (fonds de concours de MACS inclus).

Conformément à l'article 4.1 du règlement d'intervention en vigueur et compte tenu du montant de l'investissement restant à la charge de la commune, soit 5 107,43 €, la participation de la Communauté de communes s'élève à 2 553,71 € comme détaillé ci-après :

Dépenses		Recettes	
Projet rénovation	5 091,38 €	FCTVA	1 002,23 €
Estimation TVA	1 018,28 €	MACS FIL	2 553,71 €
		Autofinancement commune	2 553,72 €
<b>Total</b>	<b>6 109,66 €</b>	<b>Total</b>	<b>6 109,66 €</b>

Conformément à l'article 5.5 du règlement d'intervention en vigueur, dans l'hypothèse où le coût final du projet serait inférieur au coût prévisionnel, la participation financière de la Communauté de communes sera alors revue à concurrence du coût réel des travaux éligibles. Le montant du coût

prévisionnel de la participation financière de la Communauté de communes doit être considéré comme un plafond et seul le coût réel de l'opération sera pris en compte pour le versement du solde.

Dans l'hypothèse où le coût final du projet serait supérieur au coût prévisionnel, une nouvelle demande devra être adressée à la Communauté de communes avec tous les justificatifs nécessaires, pour une nouvelle instruction du dossier.

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE DE :

- approuver la participation de la Communauté de communes au titre du fonds d'investissement local pour la rénovation du bâtiment des services techniques par la Commune de Josse pour un montant de 2 553,71 euros,
- autoriser le versement du montant total sur présentation des pièces justificatives exigées par le règlement d'intervention applicable,
- inscrire les crédits correspondants au budget principal de la Communauté de communes,
- autoriser Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toute formalité et à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente.

**DÉCISION N° 20251029DB5 - FINANCES COMMUNAUTAIRES - Fonds d'investissement Local (FIL) – Participation de la Communauté de communes pour l'acquisition et la pose de cavurnes par la Commune de Josse**

**Rapporteur : Monsieur Jean-Claude DAULOUEDÉ**

La Commune de Josse a sollicité auprès de MACS le fonds d'investissement local pour l'acquisition et la pose de cavurnes.

En application du règlement d'intervention, le fonds d'investissement local versé pour financer un projet d'investissement est plafonné à 50 % de la somme restant à la charge de la commune, après déduction des subventions prévisionnelles et dans le respect de la règle de participation minimale de la commune maître d'ouvrage au financement de l'opération d'au moins 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques (fonds de concours de MACS inclus).

Conformément à l'article 4.1 du règlement d'intervention en vigueur et compte tenu du montant de l'investissement restant à la charge de la commune, soit 5 772,74 €, la participation de la Communauté de communes s'élève à 2 886,37 € comme détaillé ci-après :

Dépenses		Recettes	
Achat et pose de cavurnes	5 754,60 €	FCTVA	1 132,78 €
Estimation TVA	1 150,92 €	MACS FIL	2 886,37 €
		Autofinancement commune	2 886,37 €
<b>Total</b>	<b>6 905,52 €</b>	<b>Total</b>	<b>6 905,52 €</b>

Conformément à l'article 5.5 du règlement d'intervention en vigueur, dans l'hypothèse où le coût final du projet serait inférieur au coût prévisionnel, la participation financière de la Communauté de

communes sera alors revue à concurrence du coût réel des travaux éligibles. Le montant du coût prévisionnel de la participation financière de la Communauté de communes doit être considéré comme un plafond et seul le coût réel de l'opération sera pris en compte pour le versement du solde.

Dans l'hypothèse où le coût final du projet serait supérieur au coût prévisionnel, une nouvelle demande devra être adressée à la Communauté de communes avec tous les justificatifs nécessaires, pour une nouvelle instruction du dossier.

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE DE :

- approuver la participation de la Communauté de communes au titre du fonds d'investissement local pour l'acquisition et la pose de cavurnes par la Commune de Josse pour un montant de 2 886,37 euros,
- autoriser le versement du montant total sur présentation des pièces justificatives exigées par le règlement d'intervention applicable,
- inscrire les crédits correspondants au budget principal de la Communauté de communes,
- autoriser Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toute formalité et à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente.

**DÉCISION N° 20251029DB6 - FINANCES COMMUNAUTAIRES - Fonds d'investissement Local (FIL) – Participation de la Communauté de communes pour la création d'un auvent à l'arrière de la salle des fêtes par la Commune de Josse**

**Rapporteur : Monsieur Jean-Claude DAULOUEDÉ**

La Commune de Josse a sollicité auprès de MACS le fonds d'investissement local pour la création d'un auvent à l'arrière de la salle des fêtes .

En application du règlement d'intervention, le fonds d'investissement local versé pour financer un projet d'investissement est plafonné à 50 % de la somme restant à la charge de la commune, après déduction des subventions prévisionnelles et dans le respect de la règle de participation minimale de la commune maître d'ouvrage au financement de l'opération d'au moins 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques (fonds de concours de MACS inclus).

Conformément à l'article 4.1 du règlement d'intervention en vigueur et compte tenu du montant de l'investissement restant à la charge de la commune, soit 19 243,28 €, la participation de la Communauté de communes s'élève à 9 621,64 € comme détaillé ci-après :

Dépenses		Recettes	
Création auvent	19 182,82 €	FCTVA	3 776,10 €
Estimation TVA	3 836,56 €	MACS FIL	9 621,64 €
		Autofinancement commune	9 621,64 €
<b>Total</b>	<b>23 019,38 €</b>	<b>Total</b>	<b>23 019,38 €</b>

Conformément à l'article 5.5 du règlement d'intervention en vigueur, dans l'hypothèse où le coût final du projet serait inférieur au coût prévisionnel, la participation financière de la Communauté de communes sera alors revue à concurrence du coût réel des travaux éligibles. Le montant du coût prévisionnel de la participation financière de la Communauté de communes doit être considéré comme un plafond et seul le coût réel de l'opération sera pris en compte pour le versement du solde.

Dans l'hypothèse où le coût final du projet serait supérieur au coût prévisionnel, une nouvelle demande devra être adressée à la Communauté de communes avec tous les justificatifs nécessaires, pour une nouvelle instruction du dossier.

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE DE :

- approuver la participation de la Communauté de communes au titre du fonds d'investissement local pour la création d'un auvent à l'arrière de la salle des fêtes par la Commune de Josse pour un montant de 9 621,64 euros,
- autoriser le versement du montant total sur présentation des pièces justificatives exigées par le règlement d'intervention applicable,
- inscrire les crédits correspondants au budget principal de la Communauté de communes,
- autoriser Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toute formalité et à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente.

**DÉCISION N° 20251029DB7 - FINANCES COMMUNAUTAIRES - Fonds d'investissement Local (FIL) – Participation de la Communauté de communes pour la gestion des eaux pluviales chemin rural du mourach et eaux pluviales des ateliers municipaux par la Commune de Saint-Jean-de-Marsacq**

**Rapporteur : Monsieur Jean-Claude DAULOUEDÉ**

La Commune de Saint-Jean-de-Marsacq a sollicité auprès de MACS le fonds d'investissement local pour la gestion des eaux pluviales chemin rural du mourach et eaux pluviales des ateliers municipaux.

En application du règlement d'intervention, le fonds d'investissement local versé pour financer un projet d'investissement est plafonné à 50 % de la somme restant à la charge de la commune, après déduction des subventions prévisionnelles et dans le respect de la règle de participation minimale de la commune maître d'ouvrage au financement de l'opération d'au moins 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques (fonds de concours de MACS inclus).

Conformément à l'article 4.1 du règlement d'intervention en vigueur et compte tenu du montant de l'investissement restant à la charge de la commune, soit 24 582,24 €, la participation de la Communauté de communes s'élève à 12 291,12 € comme détaillé ci-après :

Dépenses		Recettes	
Eaux pluviales route Mourach	19 320,00 €	FCTVA	4 823,76 €
Eaux pluviales atelier	5 185,00 €	MACS FIL	12 291,12 €
Estimation TVA	4 901,00 €	Autofinancement commune	12 291,12 €
<b>Total</b>	<b>29 406,00 €</b>	<b>Total</b>	<b>29 406,00 €</b>

Conformément à l'article 5.5 du règlement d'intervention en vigueur, dans l'hypothèse où le coût final du projet serait inférieur au coût prévisionnel, la participation financière de la Communauté de communes sera alors revue à concurrence du coût réel des travaux éligibles. Le montant du coût prévisionnel de la participation financière de la Communauté de communes doit être considéré comme un plafond et seul le coût réel de l'opération sera pris en compte pour le versement du solde.

Dans l'hypothèse où le coût final du projet serait supérieur au coût prévisionnel, une nouvelle demande devra être adressée à la Communauté de communes avec tous les justificatifs nécessaires, pour une nouvelle instruction du dossier.

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE DE :

- approuver la participation de la Communauté de communes au titre du fonds d'investissement local pour la gestion des eaux pluviales chemin rural du mourach et eaux pluviales des ateliers municipaux par la Commune de Saint-Jean-de-Marsacq pour un montant de 12 291,12 euros,
- autoriser le versement du montant total sur présentation des pièces justificatives exigées par le règlement d'intervention applicable,
- inscrire les crédits correspondants au budget principal de la Communauté de communes,
- autoriser Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toute formalité et à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente.

**DÉCISION N° 20251029DB8 - FINANCES COMMUNAUTAIRES - Fonds d'investissement Local (FIL) – Participation de la Communauté de communes pour la réalisation d'un vestiaire et la construction d'une salle pédagogique par la commune de Labenne - Abrogation de la décision du bureau du 23 février 2022**

**Rapporteur : Monsieur Jean-Claude DAULOUEDÉ**

Par décision du bureau communautaire en date du 23 février 2022, la Communauté de communes a accordé une participation à la Commune de Labenne pour la réalisation d'un vestiaire et la construction d'une salle pédagogique, d'un montant de 235 460,65 € sur la base d'un projet estimé à 1 284 000,00 € TTC.

Suite à la demande de solde et selon les justificatifs et factures des dépenses, le reste à charge pour la commune est plus élevé que le montant prévisionnel initial. Ce dernier passe de 588 651,64 € à 668 825,09 €.

Par conséquent, conformément à l'article 5.5 du règlement d'intervention en vigueur, la participation de la Communauté de communes est réévaluée et s'élève à 334 412,54 € comme détaillé ci-après :

Dépenses	Recettes
Vestiaires-	
salle pédagogique 1 001 222,23 €	FCTVA 197 088,59 €
Estimation TVA 200 244,45 €	Subventions 335 553,00 €
	MACS FIL 334 412,54 €
	Autofinancement commune 334 412,55 €
<b>Total 1 201 466,68 €</b>	<b>Total 1 201 466,68 €</b>

Conformément à l'article 5.5 du règlement d'intervention en vigueur, dans l'hypothèse où le coût final du projet serait inférieur au coût prévisionnel, la participation financière de la Communauté de communes sera alors revue à concurrence du coût réel des travaux éligibles. Le montant du coût prévisionnel de la participation financière de la Communauté de communes doit être considéré comme un plafond et seul le coût réel de l'opération sera pris en compte pour le versement du solde.

Dans l'hypothèse où le coût final du projet serait supérieur au coût prévisionnel, une nouvelle demande devra être adressée à la Communauté de communes avec tous les justificatifs nécessaires, pour une nouvelle instruction du dossier.

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE DE :

- abroger la décision du bureau communautaire en date du 23 février 2022 portant approbation de la participation de la Communauté de communes pour la réalisation d'un vestiaire et la construction d'une salle pédagogique de la Commune de Labenne,
- approuver la participation de la Communauté de communes au travers du fonds d'investissement local pour la réalisation d'un vestiaire et la construction d'une salle pédagogique par la Commune de Labenne pour un montant de 334 412,54 euros,
- autoriser le versement du montant total sur présentation des pièces justificatives exigées par le règlement d'intervention applicable,
- inscrire les crédits correspondants au budget principal de la Communauté de communes,
- autoriser Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toute formalité et à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente.

**DÉCISION N° 20251029DB9 - FINANCES COMMUNAUTAIRES - Fonds d'investissement Local (FIL) – Participation de la Communauté de communes pour le changement de menuiseries et l'installation d'un système de chauffage par la commune de Messanges**

**Rapporteur : Monsieur Jean-Claude DAULOUED**

La Commune de Messanges a sollicité auprès de MACS le fonds d'investissement local pour le changement de menuiseries et l'installation d'un système de chauffage pour l'aménagement du futur tiers lieu dans un bâtiment existant.

En application du règlement d'intervention, le fonds d'investissement local versé pour financer un projet d'investissement est plafonné à 50 % de la somme restant à la charge de la commune, après déduction des subventions prévisionnelles et dans le respect de la règle de participation minimale de la commune maître d'ouvrage au financement de l'opération d'au moins 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques (fonds de concours de MACS inclus).

Cependant, une enveloppe maximale sur l'ensemble du mandat électoral, de 95 € par habitant est attribuée à chacune des communes. L'enveloppe des communes membres est portée à 118 € par habitant lorsque la commune a été identifiée comme bénéficiaire de la solidarité entre les communes du territoire conformément aux critères d'éligibilité définis dans le règlement du FIL.

Conformément à l'article 4.1 du règlement d'intervention en vigueur, la participation de la Communauté de communes est plafonnée à 14 098,22 €, correspondant à la somme restante sur l'enveloppe 2021-2026 dédiée à la commune de Messanges :

Dépenses		Recettes	
Changement menuiseries	20 884,00 €	FCTVA	5 730,05 €
Installation chauffage	8 225,00 €	MACS FIL	14 098,22 €
Estimation TVA	5 821,80 €	Autofinancement commune	15 102,53 €
<b>Total</b>	<b>34 930,80 €</b>	<b>Total</b>	<b>34 930,80 €</b>

Conformément à l'article 5.5 du règlement d'intervention en vigueur, dans l'hypothèse où le coût final du projet serait inférieur au coût prévisionnel, la participation financière de la Communauté de communes sera alors revue à concurrence du coût réel des travaux éligibles. Le montant du coût prévisionnel de la participation financière de la Communauté de communes doit être considéré comme un plafond et seul le coût réel de l'opération sera pris en compte pour le versement du solde.

Dans l'hypothèse où le coût final du projet serait supérieur au coût prévisionnel, une nouvelle demande devra être adressée à la Communauté de communes avec tous les justificatifs nécessaires, pour une nouvelle instruction du dossier.

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE DE :

- approuver la participation de la Communauté de communes au titre du fonds d'investissement local pour le changement de menuiseries et l'installation d'un système de chauffage pour l'aménagement du futur tiers lieu dans un bâtiment existant par la Commune de Messanges pour un montant de 14 098,22 euros,
- autoriser le versement du montant total sur présentation des pièces justificatives exigées par le règlement d'intervention applicable,
- inscrire les crédits correspondants au budget principal de la Communauté de communes,
- autoriser Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toute formalité et à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente.

**DÉCISION N° 20251029DB10 - FINANCES COMMUNAUTAIRES - Fonds d'investissement Local (FIL) – Participation de la Communauté de communes pour le réaménagement du patio par la Commune de Sainte-Marie-de-Gosse**

**Rapporteur : Monsieur Jean-Claude DAULOUEDÉ**

La Commune de Sainte-Marie-de-Gosse a sollicité auprès de MACS le fonds d'investissement local pour le réaménagement du patio jouxtant la mairie.

En application du règlement d'intervention, le fonds d'investissement local versé pour financer un projet d'investissement est plafonné à 50 % de la somme restant à la charge de la commune, après déduction des subventions prévisionnelles et dans le respect de la règle de participation minimale de la commune maître d'ouvrage au financement de l'opération d'au moins 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques (fonds de concours de MACS inclus).

Conformément à l'article 4.1 du règlement d'intervention en vigueur et compte tenu du montant de l'investissement restant à la charge de la commune, soit 20 105,37 €, la participation de la Communauté de communes s'élève à 10 052,68 € comme détaillé ci-après :

<b>Dépenses</b>		<b>Recettes</b>	
Réaménagement du patio	20 042,20 €	FCTVA	3 945,27 €
Estimation TVA	4 008,44 €	MACS FIL	10 052,68 €
		Autofinancement commune	10 052,69 €
<b>Total</b>	<b>24 050,64 €</b>	<b>Total</b>	<b>24 050,64 €</b>

Conformément à l'article 5.5 du règlement d'intervention en vigueur, dans l'hypothèse où le coût final du projet serait inférieur au coût prévisionnel, la participation financière de la Communauté de communes sera alors revue à concurrence du coût réel des travaux éligibles. Le montant du coût prévisionnel de la participation financière de la Communauté de communes doit être considéré comme un plafond et seul le coût réel de l'opération sera pris en compte pour le versement du solde.

Dans l'hypothèse où le coût final du projet serait supérieur au coût prévisionnel, une nouvelle demande devra être adressée à la Communauté de communes avec tous les justificatifs nécessaires, pour une nouvelle instruction du dossier.

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE DE :

- approuver la participation de la Communauté de communes au travers du fonds d'investissement local pour le réaménagement du patio jouxtant la mairie par la Commune de Sainte-Marie-de-Gosse pour un montant de 10 052,68 euros,
- autoriser le versement du montant total sur présentation des pièces justificatives exigées par le règlement d'intervention applicable,
- inscrire les crédits correspondants au budget principal de la Communauté de communes,

- autoriser Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toute formalité et à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente.

**DÉCISION N° 20251029DB11 - FINANCES COMMUNAUTAIRES - Fonds d'investissement Local (FIL) – Modification de la participation de la Communauté de communes pour le réaménagement de la médiathèque municipale par la commune de Sainte-Marie-de-Gosse**

**Rapporteur : Monsieur Jean-Claude DAULOUEDÉ**

Par décision du bureau communautaire en date du 16 juillet 2025, la Communauté de communes a accordé une participation à la Commune de Sainte-Marie-de-Gosse pour le réaménagement de la médiathèque municipale d'un montant de 8 472,25 € sur la base d'un projet estimé à 36 861,26 € TTC.

Suite à la demande de solde et selon les justificatifs et factures des dépenses, le solde définitif des dépenses est plus élevé que le solde prévisionnel initial qui passe de 36 861,26 € à 40 175,16 €.

Par conséquent, conformément à l'article 5.5 du règlement d'intervention en vigueur, la participation de la Communauté de communes est réévaluée et s'élève à 9 857,39 € comme détaillé ci-après :

Dépenses	Recettes
Réaménagement médiathèque 33 479,30 €	FCTVA 6 590,33 €
Estimation TVA 6 695,86 €	Subventions département Landes 13 870,05 €
	MACS FIL 9 857,39 €
	Autofinancement commune 9 857,39 €
<b>Total</b> <b>40 175,16 €</b>	<b>Total</b> <b>40 175,16 €</b>

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE DE :

- abroger la décision du bureau communautaire en date du 16 juillet 2025 portant approbation de la participation de la Communauté de communes pour le réaménagement de la médiathèque municipale de la commune de Sainte-Marie-de-Gosse,
- approuver la participation de la Communauté de communes au travers du fonds d'investissement local pour le réaménagement de la médiathèque municipale par la commune de Sainte-Marie-de-Gosse pour un montant de 9 857,39 euros,
- autoriser le versement du montant total sur présentation des pièces justificatives exigées par le règlement d'intervention applicable,
- inscrire les crédits correspondants au budget principal de la Communauté de communes,
- autoriser Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toute formalité et à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente.

**DÉCISION N° 20251029DB12 - FINANCES COMMUNAUTAIRES - Fonds d'investissement Local (FIL) – Participation de la communauté de communes pour l'acquisition de fournitures et pose de stores pour l'école maternelle par la commune de Josse**

**Rapporteur : Monsieur Jean-Claude DAULOUEDÉ**

La commune de Josse a sollicité auprès de MACS le fonds d'investissement local pour l'acquisition de fournitures et pose de stores pour l'école maternelle.

En application du règlement d'intervention, le fonds d'investissement local versé pour financer un projet d'investissement est plafonné à 50 % de la somme restant à la charge de la commune, après déduction des subventions prévisionnelles et dans le respect de la règle de participation minimale de la commune maître d'ouvrage au financement de l'opération d'au moins 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques (fonds de concours de MACS inclus).

Conformément à l'article 4.1 du règlement d'intervention en vigueur et compte tenu du montant de l'investissement restant à la charge de la commune, soit 1319.51 €, la participation de la Communauté de communes s'élève à 659.75 € comme détaillé ci-après :

<b>Dépenses</b>		<b>Recettes</b>	
Fournitures et pose de stores	1 315.36 €	FCTVA	258.93 €
		MACS FIL	659.75€
Estimation TVA	263.07€	Autofinancement commune	659.75 €
<b>Total</b>	<b>1 578.43 €</b>	<b>Total</b>	<b>1 578.43 €</b>

Conformément au règlement d'intervention, le montant de la participation de la Communauté de communes prévisionnelle est un plafond et seul le coût réel de l'opération sera pris en compte pour le versement du solde. Dans l'hypothèse où le coût final du projet serait inférieur au coût prévisionnel, la participation financière de la Communauté de communes sera alors revue à la baisse en fonction du coût réel des travaux éligibles.

Dans l'hypothèse où le coût final du projet serait supérieur au coût prévisionnel, une nouvelle demande devra être adressée à la Communauté de communes avec tous les justificatifs nécessaires, pour une nouvelle instruction du dossier et délibération du conseil communautaire.

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE DE :

- approuver la participation de la Communauté de communes au travers du fonds d'investissement local pour l'acquisition de fournitures et pose de stores par la commune de Josse pour un montant de 659.75€ euros,
- autoriser le versement du montant total sur présentation des pièces justificatives exigées par le règlement d'intervention applicable,
- inscrire les crédits correspondants au budget principal de la Communauté de communes,
- autoriser Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toute formalité et à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente.

**DÉCISION N° 20251029DB13 - FINANCES COMMUNAUTAIRES - Fonds d'investissement Local (FIL) – Participation de la communauté de communes pour l'acquisition de fournitures pour l'isolation acoustique sur une pompe à chaleur par la commune de Josse**

**Rapporteur : Monsieur Jean-Claude DAULOUEDÉ**

La commune de Josse a sollicité auprès de MACS le fonds d'investissement local pour l'acquisition de fournitures pour l'isolation acoustique sur une pompe à chaleur.

En application du règlement d'intervention, le fonds d'investissement local versé pour financer un projet d'investissement est plafonné à 50 % de la somme restant à la charge de la commune, après déduction des subventions prévisionnelles et dans le respect de la règle de participation minimale de la commune maître d'ouvrage au financement de l'opération d'au moins 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques (fonds de concours de MACS inclus).

Conformément à l'article 4.1 du règlement d'intervention en vigueur et compte tenu du montant de l'investissement restant à la charge de la commune, soit 1 623,50 €, la participation de la Communauté de communes s'élève à 811,75 € comme détaillé ci-après ;

Dépenses	Recettes
Fourniture isolation acoustique PAC 1 618,40 €	FCTVA 318,58 €
	MACS FIL 811,75 €
Estimation TVA 323,68 €	Autofinancement commune 811,75 €
<b>Total 1 942,08 €</b>	<b>Total 1 942,08 €</b>

Conformément au règlement d'intervention, le montant de la participation de la Communauté de communes prévisionnelle est un plafond et seul le coût réel de l'opération sera pris en compte pour le versement du solde. Dans l'hypothèse où le coût final du projet serait inférieur au coût prévisionnel, la participation financière de la Communauté de communes sera alors revue à la baisse en fonction du coût réel des travaux éligibles.

Dans l'hypothèse où le coût final du projet serait supérieur au coût prévisionnel, une nouvelle demande devra être adressée à la Communauté de communes avec tous les justificatifs nécessaires, pour une nouvelle instruction du dossier et délibération du conseil communautaire.

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE DE :

- approuver la participation de la Communauté de communes au travers du fonds d'investissement local pour l'acquisition de fournitures pour l'isolation acoustique sur la pompe à chaleur par la commune de Josse pour un montant de 811,75 euros,
- autoriser le versement du montant total sur présentation des pièces justificatives exigées par le règlement d'intervention applicable,
- inscrire les crédits correspondants au budget principal de la Communauté de communes,
- autoriser Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toute formalité et à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente.

**DÉCISION N° 20251029DB14 - COMMANDE PUBLIQUE - Maintenance préventive et corrective des systèmes de chauffage, ventilation, climatisation et eau chaude sanitaire des bâtiments de communes et établissements publics du territoire de la Communauté de communes MACS constitués en groupement**

**Rapporteur : Monsieur Jean-Claude DAULOUEDÉ**

Une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée le 6 juin 2025 pour la passation d'un accord-cadre à bons de commande et à marchés subséquents sans montant minimum et avec un montant maximum en valeur pour chaque membre du groupement de commandes, pour la durée totale de l'accord-cadre, reconductions comprises, pour la maintenance préventive et corrective des systèmes de chauffage, ventilation, climatisation et eau chaude sanitaire des bâtiments de communes et établissements publics du territoire de la Communauté de communes MACS constitués en groupement.

L'accord-cadre permet de présélectionner un ou plusieurs opérateurs économiques en vue de conclure un contrat établissant tout ou partie des règles relatives aux commandes à passer au cours d'une période donnée.

L'accord-cadre s'exécutera par émission de bons de commande et de marchés subséquents avec un opérateur économique au fur et à mesure des besoins, pour une durée initiale de 2 ans à compter du 01/01/2026 jusqu'au 31/12/2027, avec la possibilité de deux reconductions expresses pour une durée d'un an.

L'avis d'appel public à la concurrence a été transmis le 6 juin 2025 pour publication au BOAMP, au JOUE, sur le profil acheteur de la Communauté de communes, coordonnateur : <https://demat-ampa.fr/> et sur le site internet de MACS : <http://www.cc-macs.org>

La date limite de réception des offres a été fixée au 1<sup>er</sup> aout 2025 à 12 heures. 5 plis ont été déposés. 5 plis comprenant 5 offres sont parvenus dans les délais en respectant les conditions d'envoi.

Les 5 offres sont régulières :

- INEO AQUITAINE SAS à Anglet (64600)
- ENGIE ENERGIE SERVICES à Bayonne (64100)
- EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES SERVICES SUD-OUEST à Bayonne (64100)
- BOBION ET JOANIN à Bayonne (64100)
- ETCHART ENERGIES à Anglet (64600)

Le choix des titulaires des marchés précités est réalisé par la commission d'appel d'offres du groupement de commandes dont la réunion a lieu le 7 octobre 2025 à 9h30 au siège de la Communauté de communes MACS. Une restitution de l'analyse des offres reçues et du classement qui en a résulté est réalisée en séance de bureau.

*Monsieur le Président interroge sur l'absence d'entreprises locales parmi les cinq entreprises mentionnées.*

*Monsieur Daulouède confirme qu'aucune entreprise du territoire n'est engagée, les prestataires provenant notamment d'Anglet et de Bayonne. Il précise qu'il s'agit d'entreprises de taille importante, bénéficiant des compétences techniques et d'un personnel qualifié.*

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE DE :

- autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer le projet de marché ainsi que tout document ou acte se rapportant à l'exécution de la présente, pour la maintenance préventive et corrective des systèmes de chauffage, ventilation, climatisation et eau chaude sanitaire des bâtiments de communes et établissements publics du territoire de la Communauté de communes MACS constitués en groupement, avec la société BOBION ET JOANIN à Bayonne (64100), pour un montant maximum de 240 000,00 € HT reconductions éventuelles incluses pour la communauté de communes MACS et en acceptant la prestation supplémentaire éventuelle n° 1 "Maintenance adoucisseur".

**DÉCISION N° 20251029DB15 - COMMANDE PUBLIQUE - Attribution du marché de service « Exploitation d'une plateforme de ressuyage et préparation de sédiments portuaires en vue de leur valorisation dans les opérations d'aménagement territoriales »**

**Rapporteur : Monsieur Jean-Claude DAULOUEDÉ**

Un appel d'offres ouvert a été lancé le 30 juillet 2025 en vue de la passation d'un marché de service visant à l'exploitation d'une plateforme de ressuyage et préparation de sédiments portuaires en vue de leur valorisation dans les opérations d'aménagement territorial.

La consultation a pour objet d'exploiter une plateforme de ressuyage, préparation et traitement des sédiments portuaires pour formuler des écoproduits qui seront valorisés dans les opérations d'aménagements territoriales (techniques routières, aménagements paysagers et réalisation d'ouvrages béton).

Le lieu d'exécution des prestations se situe à : Lieu-dit « Marlan » à Capbreton (40130).

En application de l'article L.2113-11 °2 du Code de la commande publique, les prestations ne font pas l'objet d'une décomposition en lots car la dévolution en lots séparés risque de rendre techniquement difficile ou financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations.

Le présent marché ne fait pas non plus l'objet d'un fractionnement en tranches ou bons de commande.

La proposition d'une variante libre est autorisée et elle pourra porter sur une répartition différente par filière et/ou sur tout autre proposition, sous réserve qu'elle améliore l'économie globale du projet et qu'elle garantisse l'atteinte des objectifs visés. Il n'est pas prévu de prestation supplémentaire éventuelle.

Le contrat sera conclu à compter de sa notification pour une période de 72 mois.

L'avis d'appel public à la concurrence a été transmis le 30 juillet 2025 pour publication au BOAMP, au JOUE, sur le profil d'acheteur de la communauté de communes : <https://www.demat-ampa.fr> et sur son site Internet : <http://www.cc-macs.org>, avec comme date limite de dépôt des offres le 5 septembre 2025 à 12h00.

2 plis ont été déposés dans les délais. Et aucun pli n'a été déposé hors délais.

Les 2 plis émanent du même candidat. En application de l'article R. 2151-6 du Code de la commande publique, seul le deuxième pli sera retenu.

Le pli du groupement conjoint SOLVALOR (mandataire) - UNELO à Bruz (35) contenait l'ensemble des pièces requises pour la candidature et contenait 2 offres :

- 1 offre de base complète
- 1 offre variante complète

Le pli est remis pour analyse au service « Port et Lac » de la Communauté de communes MACS ainsi qu'à l'assistant à maîtrise d'ouvrage de l'opération NEO ECO.

Conformément au règlement de la consultation et selon les dispositions de l'article R. 2161-5 du Code de la commande publique une audition du groupement candidat a eu lieu le 16 septembre 2025 à 14 heures dans les locaux de la capitainerie à Capbreton.

Cette audition a pour objectif de mieux apprécier les offres sur le sujet de valorisation des sédiments qui peut impliquer des solutions techniques et environnementales complexes. La Communauté de communes MACS, fortement engagée dans les questions environnementales, souhaite une démarche forte de valorisation des sédiments issus du dragage du port et les auditions permettront de mieux comprendre les propositions des candidats, d'évaluer leur pertinence et leur faisabilité.

Cette audition ne constitue en aucun cas une négociation du fait du principe d'intangibilité des offres en appel d'offres.

Le choix du titulaire du marché a été réalisé par la commission d'appel d'offres communautaire en date du 29 octobre 2025 à 17 heures au siège de la Communauté de communes MACS.

Une restitution de l'analyse des offres reçues et du choix qui en a résulté est réalisée en séance de bureau.

*Jean-Claude Daulouède précise qu'en matière de coûts, une synthèse sera présentée, mais qu'en l'absence de traitement ou de valorisation des sédiments, c'est-à-dire s'ils avaient été dirigés vers une déchèterie ou mis en enfouissement — le coût aurait atteint 400 € la tonne.*

*Louis Galdos confirme qu'en cas d'enfouissement, le montant total se serait élevé à environ 8 millions d'euros.*

*Jean-Claude Daulouède indique qu'avec la solution retenue de traitement et de réutilisation des sédiments, le coût est réduit de moitié, soit environ 200 € la tonne. Le montant du marché s'établit ainsi à près de 3,5 millions d'euros HT, contre 8 millions si aucune alternative n'avait été proposée.*

*Louis Galdos rappelle qu'il s'agit d'un budget annexe « Port » : les 3,5 millions d'euros seront financés par les plaisanciers et non par le budget principal de MACS.*

*Jean-Claude Daulouède confirme que cette dépense n'impactera pas le budget principal de la communauté, mais sera bien portée par le budget annexe du Port.*

*Jean-Claude Daulouède indique qu'une synthèse a été demandée à l'entreprise afin d'affiner le projet. Cette synthèse sera transmise aux membres lors d'un prochain bureau. Le déroulement de la procédure a également été présenté.*

*Henri Arbeille souligne que le projet est particulièrement vertueux comparé aux méthodes classiques*

*utilisées par d'autres ports, qui consistent à enfouir les matériaux avec les risques associés (pollution des nappes phréatiques, métaux lourds, hydrocarbures).*

*Le projet permet de recycler 40 000 m<sup>3</sup> de matériaux, soit 52 tonnes, en éco-matériaux. Ces matériaux pourront être utilisés dans le béton, l'agriculture, les terrassements, le remblai ou les fondations de voirie. Il s'agit d'une expérimentation sur 6 ans, qui valorise localement les matériaux et évite la pollution. Le site de MACS, entre Capbreton et Labenne, avec ses 3 lagunes, servira à l'exploitation de ce gisement d'éco-matériaux.*

*Louis Galdos rappelle que ces matériaux, au coût comparable aux matériaux classiques, devront être privilégiés dans les prochains appels d'offres.*

*Jean-Claude Daulouède précise que cela est déjà prévu. Les produits seront inclus dans le cahier des charges et inférieurs aux prix du pratiqués. Les entreprises candidate ne pourront pas argumenter que les prix sont plus élevés.*

*Benoît Darets s'interroge sur le stockage et l'usage des matériaux.*

*Jean-Claude Daulouède explique que, une fois exploités, les matériaux pourront être entreposés sur les sites d'UNELO ou ailleurs. Ils pourront également être utilisés par d'autres entreprises pour des chantiers dans la communauté de communes, sous réserve des analyses obligatoires incluses dans l'appel d'offres (ex. Laffitte TP pourra les utiliser).*

*Le Président souligne deux points discutés en commission d'appel d'offres, il faudra demander au groupement SOLVALOR ET UNELO de nous fournir leur chiffre d'affaires afin de vérifier qu'aucune plus-value excessive n'est réalisée sur les sédiments. La valorisation prévue est de 300 000 €, incluse dans les 3,5 millions € du projet. Si la valorisation excède ce montant (ex. 500-600 000 €), le dispositif sera réévalué.*

*La deuxième chose, pour être tout à fait complet, est qu'il faut rajouter à ces 3 millions et demi, 1 million et demi de construction de la plateforme de traitement. Cette plateforme pourra être utilisée par d'autres collectivités ou entreprises en location, permettant de valoriser cet investissement.*

*Louis Galdos précise que SOLVALOR et UNELO louent déjà l'emplacement lors de leur activité à MACS. Jean-Claude Daulouède ajoute que le marché prévoit une réversion d'un prix à la tonne à hauteur de 300 000 € (10%).*

*Pierre Pécastaings ne participe pas au vote, car un des dirigeants de UNELO est membre du Conseil municipal de Seignosse.*

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et par 24 voix pour et 1 non-participation au vote de Monsieur Pierre Pécastaings, DÉCIDE DE :

- autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document et acte se rapportant à l'exécution de la présente en vue de l'attribution du marché pour l'exploitation d'une plateforme de ressuyage et préparation de sédiments portuaires en vue de leur valorisation dans les opérations d'aménagement territoriales au groupement conjoint SOLVALOR (mandataire) - UNELO à Bruz (35) pour un montant de 3 939 008.28 offre de base.

**DÉCISION N° 20251029DB16 - COMMANDE PUBLIQUE - Travaux de démolition, de réparation et de reconstruction d'ouvrages d'art**

**Rapporteur : Monsieur Jean-Claude DAULOUED**

Une procédure adaptée ouverte avec négociation éventuelle a été lancée le 27 juillet 2025 en vue de la passation d'un accord-cadre multi attributaires à bons de commande et à marchés subséquents sans montant minimum et avec un montant maximum fixé en valeur à 4 000 000 € HT, pour la durée totale de l'accord-cadre, reconductions éventuelles comprises, portant sur des travaux de démolition, de réparation et de reconstruction d'ouvrages d'art.

L'accord-cadre sera conclu avec 3 opérateurs économiques maximum, sous réserve d'un nombre suffisants d'offres conformes.

En application de l'article L.2113-11.2 du Code de la commande publique, les prestations ne font pas l'objet d'une décomposition en lots car la dévolution en lots séparés risque de rendre techniquement difficile ou financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations.

L'accord-cadre est conclu pour une durée initiale de 1 an à compter de la notification.

L'accord-cadre pourra être reconduit 3 fois 1 an de manière expresse par le pouvoir adjudicateur 2 mois avant la date d'anniversaire de la notification. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est donc de 4 ans.

Aucune tranche n'a été élaborée, aucune variante ni aucune prestation supplémentaire éventuelle n'a été prévue.

L'avis d'appel public à la concurrence a été transmis le 27 juillet 2025 pour publication au BOAMP, sur le profil d'acheteur de la Communauté de communes MACS <https://www.demat-ampa.fr> et sur son site internet <https://www.cc-macs.org>, avec comme date limite de dépôt des offres le 22 septembre 2025 à 12h00.

3 plis ont été déposés. Aucun pli est arrivé hors délai. Donc 3 plis comprenant 3 offres sont parvenus dans les délais en respectant les conditions d'envoi. Certaines offres font l'objet de demandes de régularisation. Après ces demandes, 3 offres sont régulières :

- Groupement solidaire NGE Génie Civil (mandataire) à Libourne (33500) et MAS BTP (cotraitant) à Pau (69089)
- Groupement conjoint SOGEA SUD-OUEST HYDRAULIQUE (mandataire) à Anglet (64600) et ETCHART CONSTRUCTION (cotraitant) à Lespinasse (31150)
- Groupement conjoint BTPS PAYS BASQUE ADOUR (mandataire) à Bayonne (64100), BTPS ATLANTIQUE (cotraitant) à Mérignac (33700) et COFEX LITTORAL (cotraitant) à Pessac (33603)

Les plis ont été transmis au Service Opérationnel – Infrastructure de MACS pour analyse des candidatures et des offres.

Le choix de chaque titulaire a été effectué suivant les critères établis au règlement de la consultation.

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE DE :

- autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document et acte se rapportant à l'exécution de la présente en vue de l'attribution, la signature et la notification de l'accord-cadre pour des travaux de démolition, de réparation et de reconstruction d'ouvrages d'art, pour un maximum de 4.000.000 € HT pour toute la durée, reconductions éventuelles comprises, soit 4 ans, avec les sociétés :
  - Groupement solidaire NGE Génie Civil (mandataire) à Libourne (33500) et MAS BTP (cotraitant) à Pau (69089)
  - Groupement conjoint SOGEA SUD-OUEST HYDRAULIQUE (mandataire) à Anglet (64600) et ETCHART CONSTRUCTION (cotraitant) à Lespinasse (31150)
  - Groupement conjoint BTPS PAYS BASQUE ADOUR (mandataire) à Bayonne (64100), BTPS ATLANTIQUE (cotraitant) à Mérignac (33700) et COFEX LITTORAL (cotraitant) à Pessac (33603).

## DÉCISION N° 20251029DB17 - DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE - Fixation des tarifs de L'Altéa, tiers-lieu d'entreprises à Soorts-Hossegor

Rapporteur : Monsieur Hervé BOUYRIE

Dans le cadre de sa politique de développement économique et d'accompagnement des entreprises, la Communauté de communes a créé un tiers-lieu d'entreprises, dénommé « L'Altéa », conçu pour soutenir les entreprises du territoire et accompagner leurs transitions.

Lors du conseil communautaire du 25 septembre 2025, une délibération-cadre a été votée présentant les missions, l'offre de services, l'organisation et le budget de L'Altéa.

L'Altéa s'adresse à :

- des entrepreneurs en phase avec le projet de territoire,
- des entreprises en mutation ou en croissance souhaitant un appui au changement,
- des organismes de formation ou des partenaires animateurs d'ateliers ou d'évènements sur des thématiques sélectionnées,
- des réseaux économiques : fédérations, cluster etc.

Le modèle économique de L'Altéa repose sur :

- la location de bureaux et d'espaces de travail partagés « coworking », pour une durée déterminée, à des entreprises sous convention de mise à disposition de 1 an, renouvelable 2 fois,
- la location d'espaces de travail à des partenaires choisis, qui pourront enrichir l'offre d'accompagnement et de services et favoriser l'attractivité du lieu,
- la location de salles pour des prestations d'accompagnement, de formations, d'ateliers, de conférences, d'expositions...
- la participation à des évènements.

Les principes tarifaires de L'Altéa sont les suivants :

- cohérents avec le marché privé mais plus accessibles,
- supérieurs à ceux de la pépinière d'entreprises L'Aérial, afin d'être en adéquation avec son offre de services plus complète et sa localisation attractive,

- progressifs sur 3 ans pour accompagner les entreprises vers une installation durable sur le territoire,
- alignés avec les standards publics pour la location de salles.

Les entreprises hébergées à L'Altéa seront sélectionnées via un appel à candidatures qui sera lancé début novembre 2025 afin que les premières entreprises puissent entrer dans les locaux début janvier 2026. Un comité d'agrément se réunira début décembre pour instruire les candidatures. Leur sélection portera sur la nature des besoins et sur des critères de développement local et durable.

Le bureau communautaire est chargé de voter les tarifs qui seront proposés pour l'ensemble des espaces loués. Ces tarifs ont été déterminés en fonction des tarifs pratiqués localement et sur des territoires équivalents.

**Tarifs mensuels des bureaux et des places en espace partagé « coworking » à des entreprises sous convention d'occupation (HT) :**

Les tarifs de la 2<sup>ème</sup> année comprennent une augmentation de 5% par rapport à la 1<sup>ère</sup> année et les tarifs de la 3<sup>ème</sup> année, comprennent une augmentation de 10% par rapport à la 2<sup>ème</sup> année.

Espace de travail	1 <sup>ère</sup> année	2 <sup>ème</sup> année	3 <sup>ème</sup> année
Place en espace partagé « coworking » <i>Temps partiel 2 jours/semaine</i>	110€	115€	130€
Place en espace partagé « coworking » <i>24h/24, 7J/7</i>	200€	210€	230€
Bureau individuel de 15 m <sup>2</sup> <i>24h/24, 7J/7</i>	290€	305€	335€
Bureau individuel de 30 m <sup>2</sup> <i>24h/24, 7J/7</i>	510€	535€	590€
Bureau individuel de 45 m <sup>2</sup> <i>24h/24, 7J/7</i>	675€	705€	775€
Bureau individuel de 60 m <sup>2</sup> <i>24h/24, 7J/7</i>	840€	880€	970€

Bureau individuel de 75 m <sup>2</sup> <i>24h/24, 7J/7</i>	1050€	1100€	1210€
---------------------------------------------------------------	-------	-------	-------

\* Les montants ont été arrondis pour plus de lisibilité

## 2. Tarif journalier des bureaux à des entreprises (HT) :

Bureau individuel de 15 m <sup>2</sup> <i>Tarif journalier</i>	20€
-------------------------------------------------------------------	-----

## 3. Tarifs à des partenaires (HT) :

La location de bureau annuel à des partenaires devra faire l'objet d'une convention de partenariat et d'objectifs dans le cadre des missions de L'Altéa.

Espace de travail	Tarif unique
Bureau individuel de 15 m <sup>2</sup> <i>Tarif journalier</i>	20€
Bureau individuel de 15 m <sup>2</sup> <i>Tarif mensuel, sous convention</i>	335€

## 4. Tarifs des salles de réunion (HT) :

Ces tarifs concernent les demandes de location par des personnes extérieures à L'Altéa (sans convention d'occupation ou d'objectifs).

Toutefois :

- les entrepreneurs hébergés à L'Altéa sous convention d'occupation bénéficient de quatre demi-journées gratuites par mois pour l'utilisation de salles de réunion, puis ensuite d'un tarif de 50 % du prix indiqué,
- les partenaires qui contribuent à l'animation économique du lieu bénéficient d'un tarif de 50% du prix indiqué.

Salles de réunion	Usage	½ journée	Journée
15m <sup>2</sup>	Réunion	15 €	25€
23m <sup>2</sup>	Réunion, Formation	50 €	80€
30m <sup>2</sup>	Réunion, Formation	70€	112€
65m <sup>2</sup>	Réunion, Conférence	140€	224€

117m <sup>2</sup> (salle de réunion)	Réunion, Conférence	180€	288€
53m <sup>2</sup>	Showroom	120€	192€
117m <sup>2</sup> (showroom)	Showroom	180€	288€
45m <sup>2</sup>	Intelligence collective / Créativité	160€	256€
90m <sup>2</sup>	Intelligence collective / Créativité	210€	336€
150m <sup>2</sup>	Parvis extérieur : exposition, évènement	150€	240€

Les tarifs à la semaine et au mois appliquent un taux de dégressivité par rapport au tarif journalier :

- 30% pour une location à la semaine,
- 50% pour une location au mois.

##### 5. Tarifs reprographie (HT) :

Nature	Prix unitaire d'une copie
A4, A3 N/B	0.03€
A4, A3 Couleur	0.10€
scan	Gratuit

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE DE :

- approuver les tarifs de L'Altéa, tiers-lieu d'entreprises sur la Zone d'activités économiques Pédebert à Soorts-Hossegor, 621 avenue des rémouleurs, tels que fixés ci-dessus,
- autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

#### DÉCISION N° 20251029DB18 - DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE - Modification des tarifs de L'Aérial, pépinière d'entreprises à Saint-Vincent-de-Tyrosse

Rapporteur : Monsieur Hervé BOUYRIE

Dans le cadre de sa politique de développement économique et d'accompagnement des entreprises, la Communauté de communes a créé, par délibération du 27 juin 2023, une pépinière d'entreprises à Saint-Vincent-de-Tyrosse, dénommée « L'Aérial », destinée à accompagner les entrepreneurs au démarrage de leur activité.

Par délibération du 25 septembre 2025, elle a également créé à Soorts-Hossegor un tiers-lieu d'entreprises, dénommé « L'Altéa », ayant pour vocation d'accompagner les entreprises du territoire dans leur développement et leurs transitions.

Après deux années de fonctionnement de L'Aérial et compte tenu de l'étude tarifaire réalisée dans le cadre de la création de L'Altéa, il apparaît nécessaire d'ajuster certains tarifs et modalités applicables à L'Aérial.

En effet, ces deux structures s'inscrivent de manière complémentaire dans le parcours résidentiel des entreprises :

- **L'Aérial** accueille et accompagne des entreprises de moins de trois ans d'activité, dont le modèle économique est à tester et à consolider.
- **L'Altéa** s'adresse à des entreprises au modèle économique confirmé, en soutien à leur développement et à leurs transitions.

Les tarifs de la pépinière d'entreprises L'Aérial sont fixés comme suit :

#### 1. Tarifs d'accompagnement et d'hébergement (HT) :

##### A) Offre « booster de projets » :

Booster	Tarif mensuel
2 jours par semaine en espace partagé "coworking"	75 €
2 jours par semaine en bureau individuel	93 €
Temps complet en espace partagé "coworking"	150 €
Temps complet en bureau individuel	185 €

##### B) Offre « pépinière d'entreprises »

1<sup>ère</sup> année :

Type de bureau	Tarif mensuel à temps complet	Tarif mensuel 2 jours/semaine
Espace partagé « coworking »	190 €	95 €
Bureau individuel de 11 m <sup>2</sup>	235 €	120 €
Bureau individuel de 17 m <sup>2</sup>	290 €	145 €

2<sup>ème</sup> année et 3<sup>ème</sup> année :

Type de bureau	Tarif mensuel à temps complet	Tarif mensuel 2 jours/semaine
Espace partagé « coworking »	200 €	100 €
Bureau individuel de 11 m <sup>2</sup>	260 €	130 €
Bureau individuel de 17 m <sup>2</sup>	330 €	165 €

### C) Entrepreneurs accompagnés par la couveuse INCUBATEST de BGE Tec Ge Coop :

Une majorité d'entrepreneurs accompagnés par la couveuse INCUBATEST de BGE Tec Ge Coop sont des entrepreneurs du territoire de MACS. La pépinière a débuté des collaborations avec l'incubateur pour l'organisation et l'animation d'ateliers thématiques pour leurs entrepreneurs. Certains s'intéressent à la location d'espaces de travail à L'Aérial.

Afin d'apporter une cohérence dans le parcours résidentiel des entrepreneurs du territoire, il est proposé une tarification pour les entrepreneurs accompagnés par INCUBATEST fixée sur la durée de l'accompagnement, avec un accès à l'espace partagé à raison de 2 jours par semaine, à 75 € par mois.

### 2. Tarifs de location (espace partagé et bureau, sans accompagnement) (HT) :

Ces tarifs concernent les demandes temporaires de location d'espace partagé ou de bureau ne nécessitant pas d'accompagnement de la part du service développement économique mais présentant un intérêt dans le cadre de ses actions.

Il est précisé que les entreprises accompagnées restent prioritaires pour l'occupation des locaux. Ainsi, les tarifs sont calculés sur la base des tarifs proposés aux entreprises accompagnées en offre « pépinière d'entreprises », 3<sup>ème</sup> année :

Type de local	Temps complet mensuel	Tarif journalier
Espace partagé « coworking »	200 €	14 €
Bureau individuel de 11 m <sup>2</sup>	260 €	18 €
Bureau individuel de 17 m <sup>2</sup>	330 €	22 €

### 3. Tarifs de location des salles de réunion (HT) :

Ces tarifs concernent des demandes de location par des structures extérieures à L'Aérial.

Salles de réunion	½ journée	Journée
salle de 23 m <sup>2</sup>	50 €	80 €
salle de 40 m <sup>2</sup>	90 €	145 €
salle 63 m <sup>2</sup> (salle de 23 m <sup>2</sup> + salle de 40 m <sup>2</sup> )	140 €	225 €

Les réservations de salles pour des semaines entières appliqueront un taux de dégressivité par rapport au tarif journalier de 30%.

Les entrepreneurs hébergés et accompagnés par L'Aérial bénéficient de 4 demi-journées gratuites par mois, puis d'un tarif préférentiel de 50 % du prix indiqué ci-dessus pour toute autre location de salle.

Les partenaires qui contribuent à l'animation économique du lieu bénéficient d'un tarif de 50% du prix indiqué.

Les entrepreneurs de L'Aérial pourront accéder au restaurant administratif de la Communauté de communes, selon la grille tarifaire des repas fixée par le bureau communautaire au prix de la catégorie « personnel extérieur : comités d'entreprises ».

### 4. Tarifs reprographie (en HT) :

Nature	prix unitaire d'une copie
A4 N/B A3 N/B	0,03 €
A4 Couleur et A3 couleur	0,10 €
scan	gratuit

Il est proposé au bureau communautaire de voter cette nouvelle grille tarifaire pour la pépinière d'entreprises L'Aérial.

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE DE :

- approuver les tarifs de la pépinière d'entreprises « L'Aérial » à Saint-Vincent-de-Tyrosse, tels que modifiés ci-dessus,
- abroger la décision du bureau communautaire en date du 18 décembre 2024 portant modification des tarifs de la pépinière l'Aérial dès l'entrée en vigueur de la présente décision,
- autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

*Pour information, la délibération suivante a été retirée de l'ordre du jour : Zone d'activité économique communautaire du Marlé à Tosse - Autorisation de signature de la promesse et de l'acte authentique de bail à construction des lots n° 5 et 6 à la SARL Alliance Pro Carrelage, par la Communauté de communes. Deux candidats à la location pour les terrains de Tosse ont finalement décidé de se retirer pour des raisons économiques, ces terrains sont donc remis à la location.*

*Jean-François Monet procède à une présentation groupée des décisions relatives au logement.*

**DÉCISION N° 20251029DB19 - LOGEMENT - Participation financière de la Communauté de communes à l'opération de construction-réhabilitation de 8 logements locatifs sociaux « Bellevue » par XL Habitat à Sainte-Marie-de-Gosse**

**Rapporteur : Monsieur Jean-François MONET**

Aux termes de l'article 7.2 de ses statuts, la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud est compétente en matière de politique du logement et du cadre de vie.

L'opération concernée consiste en construction-réhabilitation par XL Habitat de logements à vocation sociale situés dans l'opération « Bellevue » sur la commune de Sainte-Marie-de-Gosse. Le programme de cette opération comprend 6 logements locatifs sociaux en réhabilitation et 2 logements locatifs sociaux en construction, soit 5 PLUS et 3 PLAI composés de 2 T1 et 6 T2 pour un coût global estimé de 968 798,43 € TTC.

Le plan de financement de l'opération se décompose comme suit :

Dépenses	Montants TTC*	Financement	Montants TTC*
Charge foncière	178 255 €	Prêts PLUS et PLAI	498 520 €
Bâtiments	639 808 €	Subventions dont :	116 200 €
Honoraires	107 254 €	Etat	24 400 €
Divers	43 481 €	Département	70 000 €
Révisions de prix/Frais financiers	- €	MACS/Commune	<b>21 800 €</b>
		Fonds propres	354 078 €
<b>TOTAL</b>	<b>968 798 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>968 798 €</b>

\* Les montants ont été arrondis pour faciliter la lecture

Conformément au règlement d'intervention en faveur du logement social, une intervention financière conjointe de la Communauté de communes et de la commune est accordée selon la répartition suivante :

- 3/4 pour la Communauté de communes, soit 21 799,98 €
- la commune mettant à disposition le bien pour la réalisation de l'opération, est considérée avoir participé au titre du règlement communautaire en vigueur.

Ce partenariat financier est formalisé par une convention tripartite entre le bailleur social, la commune et la Communauté de communes, dont le projet est annexé à la présente.

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE DE :

- fixer la participation financière de la Communauté de communes à hauteur de 21 799,98 € pour la construction de 8 logements locatifs sociaux dans la résidence « Bellevue » par XL Habitat sur la commune de Sainte-Marie-de-Gosse,
- inscrire les sommes nécessaires à l'exécution de la présente décision au budget principal de la Communauté de communes,
- autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer le projet de convention de partenariat à intervenir entre la Communauté de communes, le bailleur social et la commune, tel qu'annexé à la présente,
- autoriser Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toute formalité et à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente.

**DÉCISION N° 20251029DB20 - LOGEMENT - Participation de la Communauté de communes à l'opération d'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement de 13 logements locatifs sociaux "Domaine de Saint-Vincent" par ERILIA à Saint-Vincent-de-Tyrosse**

**Rapporteur : Monsieur Jean-François MONET**

Aux termes de l'article 7.2 de ses statuts, la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud est compétente en matière de politique du logement et du cadre de vie.

L'opération concernée consiste en l'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement au promoteur immobilier Promobat, par ERILIA de logements à vocation sociale situés dans l'opération « Domaine de Saint-Vincent » sur la commune de Saint-Vincent-de-Tyrosse. Le programme de cette opération comprend 13 logements locatifs sociaux, soit 7 PLUS et 6 PLAI composés de 3 T1, 7 T2 et 3 T3 pour un coût global estimé de 1 181 565 € TTC.

Le plan de financement de l'opération se décompose comme suit :

Dépenses	Montants TTC*	Financement	Montants TTC*
Charge foncière	335 810 €	Prêts PLUS et PLAI	831 291 €
Bâtiments	797 238 €	Subventions <i>dont :</i>	90 274 €
Honoraires	23 891 €	<i>Etat</i>	51 600 €
Divers	24 626 €	<i>Département</i>	- €
Révisions de prix/Frais financiers	- €	<i>MACS/Commune</i>	<b>38 674 €</b>
		Fonds propres	260 000 €
<b>TOTAL</b>	<b>1 181 565 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>1 181 565 €</b>

\* Les montants ont été arrondis pour faciliter la lecture

Conformément au règlement d'intervention en faveur du logement social, une intervention financière conjointe de la Communauté de communes et de la commune est accordée selon la répartition suivante :

- 3/4 pour la Communauté de communes, soit 29 005,25 €,
- 1/4 pour la commune, soit 9 668,42 €.

Ce partenariat financier est formalisé par une convention tripartite entre le bailleur social, la commune et la Communauté de communes, dont le projet est annexé à la présente.

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE DE :

- fixer la participation financière de la Communauté de communes à hauteur de 29 005,25 € pour l'acquisition en VEFA de 13 logements locatifs sociaux dans la résidence « Domaine de Saint-Vincent » par ERILIA sur la commune de Saint-Vincent-de-Tyrosse,
- inscrire les sommes nécessaires à l'exécution de la présente décision au budget principal de la Communauté de communes,
- autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer le projet de convention de partenariat à intervenir entre la Communauté de communes, le bailleur social et la commune, tel qu'annexé à la présente,
- autoriser Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toute formalité et à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente.

**DÉCISION N° 20251029DB21 - LOGEMENT - Participation financière de la communauté de communes à l'opération d'acquisition en vente en état futur d'achèvement de 7 logements locatifs sociaux « Serena » par XL Habitat à Saint-Vincent-de-Tyrosse**

Rapporteur : Monsieur Jean-François MONET

Aux termes de l'article 7.2 de ses statuts, la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud est compétente en matière de politique du logement et du cadre de vie.

L'opération concernée consiste en l'acquisition en vente en état futur d'achèvement (VEFA) par XL Habitat de logements à vocation sociale situés dans l'opération « Serena » sur la commune de Saint-Vincent-de-Tyrosse. Le programme de cette opération comprend 29 logements locatifs sociaux au total, dont 7 logements locatifs sociaux répartis en 4 PLUS et 3 PLAI et composés de 2 T2 et 5 T3 pour un coût estimé de 882 670,59 € TTC.

Le plan de financement de l'opération se décompose comme suit :

Dépenses	Montants TTC*	Financement	Montants TTC*
Charge foncière	280 510 €	Prêts PLUS et PLAI	778 532 €
Bâtiments	595 021 €	Subventions <i>dont</i> :	82 071 €
Honoraires	7 140 €	<i>Etat</i>	26 400 €
Divers	- €	<i>Département</i>	35 000 €
Révisions de prix/Frais financiers	- €	MACS/Commune	<b>20 671 €</b>
		Fonds propres	22 068 €
<b>TOTAL</b>	<b>882 671 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>882 671 €</b>

\* Les montants ont été arrondis pour faciliter la lecture

Conformément au règlement d'intervention en faveur du logement social, une intervention financière conjointe de la Communauté de communes et de la commune est accordée selon la répartition suivante :

- 3/4 pour la Communauté de communes, soit 15 503,00 € ;
- 1/4 pour la commune, soit 5 167,67 €.

Ce partenariat financier est formalisé par une convention tripartite entre le bailleur social, la commune et la Communauté de communes, dont le projet est annexé à la présente.

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE DE :

- fixer la participation financière de la Communauté de communes à hauteur de 20 670,67 € pour l'acquisition en VEFA de 7 logements locatifs sociaux dans la résidence « Serena » par XL Habitat sur la commune de Saint-Vincent-de-Tyrosse,
- inscrire les sommes nécessaires à l'exécution de la présente décision au budget principal de la Communauté de communes,
- autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer le projet de convention de partenariat à intervenir entre la Communauté de communes, le bailleur social et la commune, tel qu'annexé à la présente,
- autoriser Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toute formalité et à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente.

**DÉCISION N° 20251029DB22 - LOGEMENT - Participation de la Communauté de communes à l'opération d'acquisition en vente en état futur d'achèvement de 12 logements locatifs sociaux "Lous Estarits" par ERILIA à Saint-Vincent-de-Tyrosse**

**Rapporteur : Monsieur Jean-François MONET**

Aux termes de l'article 7.2 de ses statuts, la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud est compétente en matière de politique du logement et du cadre de vie.

L'opération concernée consiste en l'acquisition en vente en état futur d'achèvement au promoteur immobilier Promobat, par ERILIA de logements à vocation sociale situés dans l'opération « Lous Estarits » sur la commune de Saint-Vincent-de-Tyrosse. Le programme de cette opération comprend 12 logements locatifs sociaux, soit 7 PLUS et 5 PLAI composés de 11 T2 et 1 T3 pour un coût global estimé de 1 183 325 € TTC.

Le plan de financement de l'opération se décompose comme suit :

Dépenses	Montants TTC*	Financement	Montants TTC*
Charge foncière	24 665 €	Prêts PLUS et PLAI	804 985 €
Bâtiments	1 134 754 €	Subventions <i>dont</i> :	78 340 €
Honoraires	23 906 €	<i>Etat</i>	43 000 €
Divers	0 €	<i>Département</i>	- €
Révisions de prix/Frais financiers	- €	MACS/Commune	<b>35 340 €</b>
		Fonds propres	300 000 €
<b>TOTAL</b>	<b>1 183 325 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>1 183 325 €</b>

\* Les montants ont été arrondis pour faciliter la lecture

Conformément au règlement d'intervention en faveur du logement social, une intervention financière conjointe de la Communauté de communes et de la commune est accordée selon la répartition suivante :

- 3/4 pour la Communauté de communes, soit 26 505,26 €,
- 1/4 pour la commune, soit 8 835,09 €.

Ce partenariat financier est formalisé par une convention tripartite entre le bailleur social, la commune et la Communauté de communes, dont le projet est annexé à la présente.

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE DE :

- fixer la participation financière de la Communauté de communes à hauteur de 26 505,26 € pour l'acquisition en VEFA de 12 logements locatifs sociaux dans la résidence « Lous Estarits » par ERILIA sur la commune de Saint-Vincent-de-Tyrosse,
- inscrire les sommes nécessaires à l'exécution de la présente décision au budget principal de la Communauté de communes,
- autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer le projet de convention de partenariat à intervenir entre la Communauté de communes, le bailleur social et la commune, tel qu'annexé à la présente,
- autoriser Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toute formalité et à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente.

**DÉCISION N° 20251029DB23 - LOGEMENT - Garantie d'emprunt de la Communauté de communes pour l'opération d'acquisition en vente en état futur d'achèvement de 6 logements locatifs sociaux "Résidence Baïna" par Habitat Sud Atlantic à Capbreton**

**Rapporteur : Monsieur Jean-François MONET**

L'opération concernée consiste en l'acquisition en VEFA (vente en état futur d'achèvement) auprès du promoteur immobilier Vinci, par Habitat Sud Atlantic, de logements à vocation sociale situés dans l'opération « Baïna » sur la commune de Capbreton. Le programme de cette opération comprend 6 logements locatifs sociaux au total (4 PLUS et 2 PLAI composés de 2 T1 et 4 T2) pour un coût global estimé de 627 923 € TTC.

Conformément au règlement d'intervention communautaire en faveur du logement social, le bureau communautaire a approuvé, au cours de sa séance du 16 avril 2025, la participation financière de MACS répartie comme suit :

- 3/4 pour la Communauté de communes, soit 13 003,01 €,
- 1/4 pour la commune, soit 4 334,34 €.

Compte tenu des dispositions requises par la Caisse des dépôts et consignations, Habitat Sud Atlantic, sollicite la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud pour l'accord d'une garantie d'emprunt à hauteur de 2/3 de 50 %, soit 33,33 % du prêt contracté pour la réalisation de l'opération d'un montant total de 492 903 euros.

Pour mémoire, la participation communautaire, au regard du règlement d'intervention en faveur du logement social, vise les logements PLUS et PLAI et ne prend pas en compte les PLS, qui correspondent moins aux besoins du territoire.

Ces aides directes et indirectes de la Communauté de communes et de la commune participent à l'objectif d'élargir l'offre de logements locatifs sociaux sur le territoire communautaire.

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE DE :

- accorder sa garantie pour le remboursement du prêt souscrit par Habitat Sud Atlantic auprès de la Caisse des dépôts et consignations selon les termes ci-après :

**Article 1 :**

La Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud accorde sa garantie à hauteur de 33,33 % pour le remboursement du prêt d'un montant total de 492 903 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 172550, constitué de 4 Lignes de Prêts.

La garantie de l'établissement est accordée à hauteur de la somme en principal de (montant calculé au prorata de la quotité garantie) 164 284,57 euros (cent soixante-quatre mille deux cent quatre-vingt-quatre euros et cinquante-sept centimes) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente.

L'avenant n° 392 joint en annexe apporte des modifications du montage financier de garantie du contrat de prêt n° 172550.

#### Article 2 :

La garantie de la Communauté de communes est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la Communauté de communes s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer un manque de ressources nécessaires à ce règlement.

#### Article 3 :

La Communauté de communes s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

- autoriser Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toute formalité et à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente.

**DÉCISION N° 20251029DB24 - LOGEMENT - Garantie d'emprunt de la Communauté de communes pour l'opération de construction de 8 logements locatifs sociaux "Campaner" par Habitat Sud Atlantic à Bénesse-Maremne**

**Rapporteur : Monsieur Jean-François MONET**

L'opération concernée consiste en la démolition-reconstruction par Habitat Sud Atlantic, de logements à vocation sociale situés dans l'opération « Campaner » sur la commune de Bénesse-Maremne. Le programme de cette opération comprend 8 logements locatifs sociaux au total (5 PLUS et 3 PLAI composés de 4 T2, 4 T3) pour un coût global estimé de 1 452 874 € TTC

Conformément au règlement d'intervention communautaire en faveur du logement social, le bureau communautaire a approuvé, au cours de sa séance du 15 novembre 2023, la participation financière de MACS répartie comme suit :

- 3/4 pour la Communauté de communes, soit 21 799,98 €,
- la commune apportant le foncier dans l'opération à un montant inférieur de l'avis des services de France Domaine, est considérée avoir participé au titre du règlement communautaire en vigueur.

Compte tenu des dispositions requises par la Caisse des dépôts et consignations, Habitat Sud Atlantic sollicite la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud pour l'accord d'une garantie d'emprunt à hauteur de 2/3 de 50 %, soit 33,33 % du prêt contracté pour la réalisation de l'opération d'un montant total de 801 563 euros.

Pour mémoire, la participation communautaire, au regard du règlement d'intervention en faveur du logement social, vise les logements PLUS et PLAI et ne prend pas en compte les PLS, qui correspondent moins aux besoins du territoire.

Ces aides directes et indirectes de la Communauté de communes et de la commune participent à l'objectif d'élargir l'offre de logements locatifs sociaux sur le territoire communautaire.

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE DE :

- accorder sa garantie pour le remboursement du prêt souscrit par Habitat Sud Atlantic auprès de la Caisse des dépôts et consignations selon les termes ci-après :

#### Article 1 :

La Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud accorde sa garantie à hauteur de 33,33 % pour le remboursement du prêt d'un montant total de 801 563 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 176624, constitué de 4 Lignes de Prêts.

La garantie de l'établissement est accordée à hauteur de la somme en principal de (montant calculé au prorata de la quotité garantie) 267 160,95 euros (deux cent soixante-sept mille cent soixante euros et quatre-vingt-quinze centimes) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente.

#### Article 2 :

La garantie de la Communauté de communes est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la Communauté de communes s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer de ressources nécessaires à ce règlement.

#### Article 3 :

La Communauté de communes s'engage, pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

- autoriser Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toute formalité et à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente.

**DÉCISION N° 20251029DB25 - LOGEMENT - Garantie d'emprunt de la Communauté de communes pour l'opération d'acquisition en vente en état futur d'achèvement de 5 logements locatifs sociaux "résidence Domaine du Loriot 3" par Habitat Sud Atlantic à Bénesse-Maremne**

**Rapporteur : Monsieur Jean-François MONET**

L'opération concernée consiste en l'acquisition par Habitat Sud Atlantic, auprès de NEXITY, de logements à vocation sociale situés dans l'opération de la résidence « Domaine de Loriot 3 » sur la commune de Bénesse-Maremne. Le programme de cette opération comprend 5 logements locatifs sociaux au total (3 PLUS et 2 PLAI composés de 5 T4) pour un coût global estimé de 884 903 € TTC.

Conformément au règlement d'intervention communautaire en faveur du logement social, le bureau communautaire a approuvé, au cours de sa séance du 16 avril 2025, la participation financière de MACS répartie comme suit :

- 3/4 pour la Communauté de communes, soit 11 002,25 €,
- 1/4 pour la commune, soit 3 667,42 €.

Compte tenu des dispositions requises par la Caisse des dépôts et consignations, Habitat Sud Atlantic sollicite la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud pour l'accord d'une garantie d'emprunt à hauteur de 2/3 de 50 %, soit 33,33 % du prêt contracté pour la réalisation de l'opération d'un montant total de 755 291 euros.

Pour mémoire, la participation communautaire, au regard du règlement d'intervention en faveur du logement social, vise les logements PLUS et PLAI et ne prend pas en compte les PLS, qui correspondent moins aux besoins du territoire.

Ces aides directes et indirectes de la Communauté de communes et de la commune participent à l'objectif d'élargir l'offre de logements locatifs sociaux sur le territoire communautaire.

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE DE :

- accorder sa garantie pour le remboursement du prêt souscrit par Habitat Sud Atlantic auprès de la Caisse des dépôts et consignations selon les termes ci-après :

**Article 1 :**

La Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud accorde sa garantie à hauteur de 33,33 % pour le remboursement du prêt d'un montant total de 755 291 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 173720, constitué de 4 Lignes de Prêts.

La garantie de l'établissement est accordée à hauteur de la somme en principal de (montant calculé au prorata de la quotité garantie) 251 763,67 euros (deux cent cinquante-et-un mille sept cent soixante-trois euros et soixante-sept centimes) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente.

**Article 2 :**

La garantie de la Communauté de communes est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la Communauté de communes s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer un manque de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 3 :**

La Communauté de communes s'engage, pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

- autoriser Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toute formalité et à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente.

**DÉCISION N° 20251029DB26 - LOGEMENT - Garantie d'emprunt de la Communauté de communes pour l'opération de construction de 8 logements en accession sociale en bail réel solidaire "Patio Verde" par l'Office Foncier Solidaire Procivis en Nouvelle Aquitaine à Labenne**

**Rapporteur : Monsieur Jean-François MONET**

Dans le cadre de son règlement d'intervention en faveur du logement pour tous, la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud souhaite accompagner le développement du parcours résidentiel et garantir pour ce faire, les emprunts destinés à la réalisation de logements en accession sociale à la propriété sous bail réel solidaire (BRS).

L'opération « Patio Verde » développée par l'Abri Familial pour le compte de l'Office Foncier Solidaire (ci-après désignée Procivis en Nouvelle-Aquitaine), comprend 8 logements, dont 6 T3 de 63 m<sup>2</sup> pour un prix moyen de 179 933 € augmentés d'une redevance mensuelle de 101 € et de 2 T4 de 85 m<sup>2</sup> pour un prix moyen de 225 150 € augmentés d'une redevance mensuelle de 125 €.

Pour réaliser cette opération, Procivis en Nouvelle-Aquitaine contracte un emprunt visant à supporter l'ensemble des charges foncières nécessaires à la réalisation de cette opération. Compte tenu des conditions requises par l'organisme prêteur, Procivis en Nouvelle-Aquitaine sollicite la garantie de 25 % du montant de 325 137,23 €.

Le règlement en vigueur prévoit une garantie d'emprunt conjointe sur 25% du montant total du prêt, répartie pour 2/3 à MACS et pour 1/3 à la commune. La garantie de la communauté de communes s'élève de ce fait à 54 189,54 €.

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE DE :

- accorder sa garantie pour le remboursement du prêt souscrit par Procivis en Nouvelle-Aquitaine auprès de la Caisse des dépôts et consignations selon les termes ci-après :

### Article 1 :

L'assemblée délibérante de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud accorde sa garantie à hauteur de 16,67 % pour le remboursement du prêt d'un montant total de 325 137,23 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 175152, constitué de 1 Ligne de Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de (montant calculé au prorata de la quotité garantie) 54 189,54 euros (cinquante-quatre mille cent quatre-vingt-neuf euros et cinquante-quatre centimes) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente.

### Article 2 :

La garantie de la Communauté de communes est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la Communauté de communes s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer un manque de ressources nécessaires à ce règlement.

### Article 3 :

La Communauté de communes s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

- autoriser Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toute formalité et à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente.

**DÉCISION N° 20251029DB27 - LOGEMENT - Garantie d'emprunt de la Communauté de communes pour l'opération d'acquisition en vente en état futur d'achèvement de 13 logements locatifs sociaux "Domaine de Saint-Vincent" par ERILIA à Saint-Vincent-de-Tyrosse**

**Rapporteur : Monsieur Jean-François MONET**

L'opération concernée consiste en l'acquisition en vente en état futur d'achèvement au promoteur immobilier Promobat, par ERILIA de logements à vocation sociale situés dans l'opération « Domaine de Saint-Vincent » sur la commune de Saint-Vincent-de-Tyrosse. Le programme de cette opération comprend 13 logements locatifs sociaux, soit 7 PLUS et 6 PLAI composés de 3 T1, 7 T2 et 3 T3 pour un coût global estimé de 1 181 565 € TTC.

Conformément au règlement d'intervention communautaire en faveur du logement social, le bureau communautaire a approuvé, au cours de la même séance, la participation financière de MACS répartie comme suit :

- 3/4 pour la Communauté de communes, soit 29 005,25 €,
- 1/4 pour la commune, soit 9 668,42 €.

Compte tenu des dispositions requises par la Caisse des dépôts et consignations, ERILIA sollicite la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud pour l'accord d'une garantie d'emprunt à hauteur de 2/3 de 50 %, soit 33,33 % du prêt contracté pour la réalisation de l'opération d'un montant total de 795 291 euros.

Pour mémoire, la participation communautaire, au regard du règlement d'intervention en faveur du logement social, vise les logements PLUS et PLAI et ne prend pas en compte les PLS, qui correspondent moins aux besoins du territoire.

Ces aides directes et indirectes de la Communauté de communes et de la commune participent à l'objectif d'élargir l'offre de logements locatifs sociaux sur le territoire communautaire.

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE DE :

- accorder sa garantie pour le remboursement du prêt souscrit par ERILIA auprès de la Caisse des dépôts et consignations selon les termes ci-après :

#### Article 1 :

La Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud accorde sa garantie à hauteur de 33,33 % pour le remboursement du prêt d'un montant total de 795 291 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 176536, constitué de 4 Lignes de Prêts.

La garantie de l'établissement est accordée à hauteur de la somme en principal de (montant calculé au prorata de la quotité garantie) 265 070,49 euros (deux cent soixante-cinq mille soixante-dix euros et quarante-neuf centimes) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente.

#### Article 2 :

La garantie de la Communauté de communes est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la Communauté de communes s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer un manque de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 3 :**

La Communauté de communes s'engage, pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

- autoriser Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toute formalité et à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente.

**DÉCISION N° 20251029DB28 - LOGEMENT - Garantie d'emprunt de la Communauté de communes pour l'opération d'acquisition en vente en état futur d'achèvement de 12 logements locatifs sociaux "Lous Estarits" par ERILIA à Saint-Vincent-de-Tyrosse**

Rapporteur : Monsieur Jean-François MONET

L'opération concernée consiste en l'acquisition en vente en état futur d'achèvement au promoteur immobilier Promobat, par ERILIA de logements à vocation sociale situés dans l'opération « Lous Estarits » sur la commune de Saint-Vincent-de-Tyrosse. Le programme de cette opération comprend 12 logements locatifs sociaux, soit 7 PLUS et 5 PLAI composés de 11 T2 et 1 T3 pour un coût global estimé de 1 183 325 € TTC.

Conformément au règlement d'intervention communautaire en faveur du logement social, le bureau communautaire a approuvé, au cours de la même séance, la participation financière de MACS répartie comme suit :

- 3/4 pour la Communauté de communes, soit 26 505,26 €,
- 1/4 pour la commune, soit 8 835,09 €.

Compte tenu des dispositions requises par la Caisse des dépôts et consignations, ERILIA sollicite la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud pour l'accord d'une garantie d'emprunt à hauteur de 2/3 de 50 %, soit 33,34 % du prêt contracté pour la réalisation de l'opération d'un montant total de 768 985 euros.

Pour mémoire, la participation communautaire, au regard du règlement d'intervention en faveur du logement social, vise les logements PLUS et PLAI et ne prend pas en compte les PLS, qui correspondent moins aux besoins du territoire.

Ces aides directes et indirectes de la Communauté de communes et de la commune participent à l'objectif d'élargir l'offre de logements locatifs sociaux sur le territoire communautaire.

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE DE :

- accorder sa garantie pour le remboursement du prêt souscrit par Erilia auprès de la Caisse des dépôts et consignations selon les termes ci-après :

**Article 1 :**

La Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud accorde sa garantie à hauteur de 33,34 % pour le remboursement du prêt d'un montant total de 768 985 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 176533, constitué de 4 Lignes de Prêts.

La garantie de l'établissement est accordée à hauteur de la somme en principal de (montant calculé au prorata de la quotité garantie) 256 379,60 euros (deux cent cinquante-six mille trois cent-soixante-dix-neuf euros et soixante centimes) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente.

**Article 2 :**

La garantie de la Communauté de communes est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la Communauté de communes s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer un manque de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 3 :**

La Communauté de communes s'engage, pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

- autoriser Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toute formalité et à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente.

*En l'absence de Madame Aline Marchand, Pierre Pécastaings procède à une présentation groupée des décisions relatives aux FIL environnement.*

**DÉCISION N° 20251029DB29 - ENVIRONNEMENT - TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - GEMAPI - Participation de la Communauté de communes pour l'aménagement des espaces publics du centre-bourg de la commune de Bénesse-Maremme**

**Rapporteur : Monsieur Pierre PECASTAINGS**

Conformément au règlement communautaire d'intervention pour la création d'îlots de fraîcheur par des actions de végétalisation, adopté en conseil communautaire du 27 mars 2025, la commune de Bénesse-Maremne a sollicité auprès de MACS une subvention pour l'aménagement des espaces publics du centre-bourg de la commune qui concourt à la réduction des îlots de chaleur. L'objectif de la commune est de dynamiser, de sécuriser et de moderniser son centre-bourg en lançant une vaste opération de requalification sur un secteur allant de la mairie jusqu'à l'arrière de l'église.

Les travaux vont consister à renforcer la trame végétale sur l'ensemble du centre-bourg pour créer de véritables îlots de fraîcheur, des aires de stationnement ombragées, avec la déconnexion du plus grand nombre possible de surfaces du réseau d'eaux pluviales, tout en favorisant la biodiversité.

Le projet réduit ainsi les surfaces minérales au bénéfice du végétal.

Les montants estimatifs des travaux éligibles du projet sont détaillés ci-après :

Travaux éligibles	Montants estimatifs
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Démolition de structure existante chaussée sous futur espace vert</li> <li>- Ouverture des fosses de plantation</li> <li>- Reprise et mise en œuvre de terre végétale</li> <li>- Création de noues d'infiltration</li> <li>- Revêtement de la piste cyclable en béton ou en enrobé drainant teinté pleine masse</li> <li>- Revêtement en dalle gazon</li> <li>- Revêtement sable/pierre sur stationnement en sous-bois</li> </ul>	321 800 €
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Plantation d'arbres y compris fourniture</li> <li>- Plantation des massifs</li> <li>- Réalisation de modèles paysagers</li> <li>- Plantation de haies nourricières</li> <li>- Plantation de petits fruits</li> <li>- Plantation d'arbres fruitiers</li> </ul>	321 774,86 €
<b>Total TTC</b>	<b>643 574,86 €</b>

L'estimation totale de l'opération est de 3 079 932,50 € HT soit 3 695 919,00 € TTC.

Les dépenses éligibles au titre du PPI voirie s'élèvent à 1 505 277,50 € HT, soit 1 806 333,00 € TTC.

La participation financière de MACS, au titre du PPI voirie s'élève à 416 174 € HT.

La demande de financement de la commune au titre du fonds vert porte sur 169 847,08 € HT, soit 5 % du montant global de l'opération.

La participation de la Communauté de communes est au maximum de 80 % du montant de l'investissement restant à la charge de la commune, déduction faite des subventions et aides, et notamment de celles perçues au titre du règlement financier PPI voirie de MACS. Selon les critères définis dans le règlement d'intervention pour la création d'îlots de fraîcheur voté au conseil communautaire du 27 mars 2025, ce financement est plafonné à 30 000 € pour les communes telles que Bénesse-Maremne, qui contribuent à la solidarité intercommunale.

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE DE :

- approuver la participation de la Communauté de communes au travers du règlement communautaire d'intervention pour la création d'îlots de fraîcheur par des actions de végétalisation par la commune de Bénesse-Maremne pour un montant de 30 000 euros,
- autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

**DÉCISION N° 20251029DB30 - ENVIRONNEMENT - TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - GEMAPI - Fonds d'investissement local "environnement" et fonds d'investissement local - Participation de la Communauté de communes pour la rénovation énergétique de la salle des fêtes par la commune de Josse - Abrogation de la décision du bureau du 10 avril 2024**

**Rapporteur : Monsieur Pierre PECASTAINGS**

Par décision du bureau communautaire en date du 10 avril 2024, la commune de Josse a obtenu auprès de MACS un fonds d'investissement local (FIL) « environnement » d'un montant de 37 128,74 € pour la rénovation de la salle des fêtes. La commune souhaite désormais modifier le montant du FIL « environnement » et du FIL suite à une augmentation de l'investissement initial.

En application des règlement d'intervention, le FIL « environnement » et le FIL, versés pour financer un projet d'investissement, sont plafonnés à 50 % de la somme restant à la charge de la commune, après déduction des subventions prévisionnelles et dans le respect de la règle de participation minimale de la commune maître d'ouvrage au financement de l'opération d'au moins 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques (fonds de concours de MACS inclus).

Cependant, au titre du FIL, une enveloppe maximale sur l'ensemble du mandat électoral, de 95 € par habitant est attribuée à chacune des communes. L'enveloppe des communes membres est portée à 118 € par habitant lorsque la commune a été identifiée comme bénéficiaire de la solidarité entre les communes du territoire conformément aux critères d'éligibilité définis dans le règlement du FIL.

Conformément à l'article 4.1 du règlement d'intervention en vigueur, et compte tenu du montant de l'investissement restant à la charge de la commune, soit 72 545,95 €, la participation de la Communauté de communes s'élève à 36 272,97 € pour le FIL « environnement », et à 12 084,61 € pour le FIL, correspondant à la somme restante sur l'enveloppe 2021-2026 dédiée à la commune comme détaillée ci-après :

Dépenses	Recettes
Montant travaux de rénovation de la salle des fêtes HT	120 278,83 €
Estimation TVA	24 055,77 €
	FCTVA
	DETR
	MACS FIL environnement
	MACS FIL
	Autofinancement commune
<b>Total</b>	<b>144 334,60 €</b>
	<b>Total</b>
	<b>144 334,60 €</b>

Conformément à l'article 5.5 du règlement d'intervention en vigueur, dans l'hypothèse où le coût final du projet serait inférieur au coût prévisionnel, la participation financière de la Communauté de communes sera alors revue à concurrence du coût réel des travaux éligibles. Le montant du coût prévisionnel de la participation financière de la Communauté de communes doit être considéré comme un plafond et seul le coût réel de l'opération sera pris en compte pour le versement du solde.

Dans l'hypothèse où le coût final du projet serait supérieur au coût prévisionnel, une nouvelle demande devra être adressée à la Communauté de communes avec tous les justificatifs nécessaires, pour une nouvelle instruction du dossier.

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE DE :

- abroger la décision du bureau communautaire en date du 10 avril 2024 portant approbation de la participation de la Communauté de communes au travers du FIL « environnement » pour la réhabilitation de la salle des fêtes par la commune de Josse,
- approuver de la participation de la Communauté de communes au travers du FIL « environnement » pour la rénovation de la salle des fêtes par la commune de Josse pour un montant de 36 272,97 euros,
- approuver la participation de la Communauté de communes au travers du FIL pour la rénovation de la salle des fêtes par la commune de Josse pour un montant de 12 084,61 euros,
- autoriser le versement du montant total sur présentation des pièces justificatives exigées par le règlement d'intervention applicable,
- inscrire les crédits correspondants au budget principal de la Communauté de communes,
- autoriser Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toute formalité et à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente.

**DÉCISION N° 20251029DB31 - ENVIRONNEMENT - TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - GEMAPI - Fonds d'investissement local "environnement" et fonds d'investissement local - Participation de la Communauté de communes pour le relamping de l'éclairage public par la commune de Josse**

**Rapporteur : Monsieur Pierre PECASTAINGS**

La Commune de Josse a sollicité auprès de MACS le fonds d'investissement local « environnement » et le fonds d'investissement local pour la rénovation de l'éclairage public du lotissement Floréane et du lotissement Bousquet. Cela permettra à la commune de réaliser des économies d'énergie sur ses consommations d'électricité.

En application des règlements d'intervention, le fonds d'investissement local « environnement » et le fonds d'investissement local versés pour financer un projet d'investissement sont chacun plafonné à 50 % de la somme restant à la charge de la commune, après déduction des subventions prévisionnelles et dans le respect de la règle de participation minimale de la commune maître d'ouvrage au financement de l'opération d'au moins 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques (fonds de concours de MACS inclus).

Cependant, au titre du FIL « environnement », une enveloppe maximale sur l'ensemble du mandat électoral, de 42 € par habitant est attribuée à chacune des communes. L'enveloppe des communes membres est portée à 52 € par habitant lorsque la commune a été identifiée comme bénéficiaire de la solidarité entre les communes du territoire conformément aux critères d'éligibilité définis dans le règlement du FIL « environnement ».

Conformément à l'article 4.1. des règlements d'intervention en vigueur, la participation de la Communauté de communes s'élève à 9 279,02 € pour le FIL « environnement » correspondant à la somme restante de l'enveloppe 2021-2026 dédiée à la commune de Josse et pour le FIL, compte tenu du montant de l'investissement restant à la charge de la commune soit 15 370,67 €, la participation de la communauté de communes s'élève à 7 685,33 €, comme détaillée ci-après :

Dépenses	Recettes
Travaux de rénovation de l'éclairage public HT	24 649,69 €
	FCTVA - €
	MACS FIL environnement 9 279,02 €
	MACS FIL € 7 685,33
Estimation TVA	Autofinancement commune 7 685,34 €
<b>Total</b>	<b>24 649,69 €</b>
	<b>Total</b> <b>24 649,69 €</b>

Conformément à l'article 5.5 du règlement d'intervention en vigueur, dans l'hypothèse où le coût final du projet serait inférieur au coût prévisionnel, la participation financière de la Communauté de communes sera alors revue à concurrence du coût réel des travaux éligibles. Le montant du coût

prévisionnel de la participation financière de la Communauté de communes doit être considéré comme un plafond et seul le coût réel de l'opération sera pris en compte pour le versement du solde.

Dans l'hypothèse où le coût final du projet serait supérieur au coût prévisionnel, une nouvelle demande devra être adressée à la Communauté de communes avec tous les justificatifs nécessaires, pour une nouvelle instruction du dossier.

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE DE :

- approuver la participation de la Communauté de communes au travers du fonds d'investissement local « environnement » pour la rénovation de l'éclairage public du lotissement Floréane et du lotissement Bousquet par la commune de Josse qui s'élève à 9 279,02 euros,
- approuver la participation de la Communauté de communes au travers du fonds d'investissement local pour la rénovation de l'éclairage public du lotissement Floréane et du lotissement Bousquet par la commune de Josse pour un montant de 7 685,33 euros,
- autoriser le versement du montant total sur présentation des pièces justificatives exigées par le règlement d'intervention applicable,
- inscrire les crédits correspondants au budget principal de la Communauté de communes,
- autoriser Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toute formalité et à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente.

**DÉCISION N° 20251029DB32 - ENVIRONNEMENT - TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - GEMAPI - Fonds d'investissement local "environnement" et fonds d'investissement local - Participation de la Communauté de communes pour l'aménagement du centre-bourg par la commune de Bénesse-Maremne**

**Rapporteur : Monsieur Pierre PECASTAINGS**

La commune de Bénesse-Maremne a sollicité auprès de MACS le fonds d'investissement local (FIL) « environnement » et le FIL pour l'aménagement du centre-bourg. Cela permettra la désimperméabilisation des sols et l'ouverture de fosses de plantation.

En application des règlements d'intervention, le FIL « environnement » et le FIL, versés pour financer un projet d'investissement, sont chacun plafonnés à 50 % de la somme restant à la charge de la commune, après déduction des subventions prévisionnelles et dans le respect de la règle de participation minimale de la commune maître d'ouvrage au financement de l'opération d'au moins 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques (fonds de concours de MACS inclus).

Cependant :

- au titre du FIL « environnement », une enveloppe maximale sur l'ensemble du mandat électoral, de 42 € par habitant est attribuée à chacune des communes. L'enveloppe des communes membres est portée à 52 € par habitant lorsque la commune a été identifiée comme bénéficiaire de la solidarité entre les communes du territoire conformément aux critères d'éligibilité définis dans le règlement du FIL « environnement ».

- au titre du FIL, une enveloppe maximale sur l'ensemble du mandat électoral, de 95 € par habitant est attribuée à chacune des communes. L'enveloppe des communes membres est portée à 118 € par habitant lorsque la commune a été identifiée comme bénéficiaire de la solidarité entre les communes du territoire conformément aux critères d'éligibilité définis dans le règlement du FIL.

Conformément à l'article 4.1 des règlements d'intervention en vigueur, la participation de la Communauté de communes s'élève à 12 417,18 € pour le FIL « environnement », et à 116 165,87 € pour le FIL, correspondant aux enveloppes maximales 2021-2026 pour la commune de Bénesse-Maremne comme détaillé ci-après :

Dépenses	Recettes
Montant des travaux HT	448 806,84 €
Estimation TVA	89 761,37 €
	MACS FIL environnement 12 417,18 €
	MACS FIL 116 165,87 €
	Autofinancement commune 321 638,43 €
<b>Total</b>	<b>538 568,21 €</b>
	<b>Total</b>
	<b>538 568,21 €</b>

Conformément à l'article 5.5 du règlement d'intervention en vigueur, dans l'hypothèse où le coût final du projet serait inférieur au coût prévisionnel, la participation financière de la Communauté de communes sera alors revue à concurrence du coût réel des travaux éligibles. Le montant du coût prévisionnel de la participation financière de la Communauté de communes doit être considéré comme un plafond et seul le coût réel de l'opération sera pris en compte pour le versement du solde.

Dans l'hypothèse où le coût final du projet serait supérieur au coût prévisionnel, une nouvelle demande devra être adressée à la Communauté de communes avec tous les justificatifs nécessaires, pour une nouvelle instruction du dossier.

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE DE :

- approuver la participation de la Communauté de communes au travers du FIL « environnement » pour l'aménagement du centre-bourg par la commune de Bénesse-Maremne pour un montant de 12 417,18 euros,
- approuver la participation de la Communauté de communes au travers du FIL pour l'aménagement du centre-bourg par la commune de Bénesse-Maremne pour un montant de 116 165,87 euros,
- autoriser le versement du montant total sur présentation des pièces justificatives exigées par le règlement d'intervention applicable,
- inscrire les crédits correspondants au budget principal de la Communauté de communes,
- autoriser Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toute formalité et à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente.

**DÉCISION N° 20251029DB33 - ENVIRONNEMENT - TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - GEMAPI - Fonds d'investissement local "environnement" et fonds d'investissement local - Participation de la Communauté de communes pour la rénovation énergétique et l'extension de la médiathèque par la commune de Saint-Jean-de-Marsacq**

Rapporteur : Monsieur Pierre PECASTAINGS

La commune de Saint-Jean-de-Marsacq a sollicité auprès de MACS un fonds d'investissement local « environnement » et un fonds d'investissement local pour la rénovation et l'extension d'un bâtiment communal afin d'y installer la future médiathèque.

En application des règlements d'intervention, le fonds d'investissement local « environnement » et le fonds d'investissement local versés pour financer un projet d'investissement sont chacun plafonnés à 50 % de la somme restant à la charge de la commune, après déduction des subventions prévisionnelles et dans le respect de la règle de participation minimale de la commune maître d'ouvrage au financement de l'opération d'au moins 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques (fonds de concours de MACS inclus).

Cependant :

- au titre du FIL « environnement », une enveloppe maximale sur l'ensemble du mandat électoral, de 42 € par habitant est attribuée à chacune des communes. L'enveloppe des communes membres est portée à 52 € par habitant lorsque la commune a été identifiée comme bénéficiaire de la solidarité entre les communes du territoire conformément aux critères d'éligibilité définis dans le règlement du FIL « environnement ».

- au titre du FIL, une enveloppe maximale sur l'ensemble du mandat électoral, de 95 € par habitant est attribuée à chacune des communes. L'enveloppe des communes membres est portée à 118 € par habitant lorsque la commune a été identifiée comme bénéficiaire de la solidarité entre les communes du territoire conformément aux critères d'éligibilité définis dans le règlement du FIL.

Conformément à l'article 4.1 des règlements d'intervention en vigueur, et compte tenu du montant de l'investissement restant à la charge de la commune, soit 245 884,22 €, la participation de la communauté de communes s'élève à 43 232,29 € pour le FIL « environnement », et à 85 020,85 € pour le FIL, correspondant aux enveloppes maximales 2021-2026 pour la commune de Saint-Jean-de-Marsacq comme détaillées ci-après :

Dépenses	Recettes
Montant MOE et études	37 995,00 € HT
	FCTVA
Montant travaux de	431 464,03 €
rénovation HT	DRAC
Estimation TVA	93 891,81 €
	Médiathèque départementale
	74 793,74 €
	DETR
	14 954,00 €
	MACS FIL environnement
	43 232,29 €

	MACS FIL	85 020,85 €
	Autofinancement commune	117 631,08 €
<b>Total</b>	<b>563 350,84 €</b>	<b>Total</b>

Conformément à l'article 5.5 du règlement d'intervention en vigueur, dans l'hypothèse où le coût final du projet serait inférieur au coût prévisionnel, la participation financière de la Communauté de communes sera alors revue à concurrence du coût réel des travaux éligibles. Le montant du coût prévisionnel de la participation financière de la Communauté de communes doit être considéré comme un plafond et seul le coût réel de l'opération sera pris en compte pour le versement du solde.

Dans l'hypothèse où le coût final du projet serait supérieur au coût prévisionnel, une nouvelle demande devra être adressée à la Communauté de communes avec tous les justificatifs nécessaires, pour une nouvelle instruction du dossier.

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE DE :

- approuver la participation de la Communauté de communes au travers du FIL « environnement » pour la rénovation et l'extension d'un bâtiment communal afin d'y installer la future médiathèque par la commune de Saint-Jean-de-Marsacq pour un montant de 43 332,29 €,
- approuver la participation de la Communauté de communes au travers du fonds d'investissement local pour la rénovation et l'extension d'un bâtiment communal afin d'y installer la future médiathèque par la commune de Saint-Jean-de-Marsacq pour un montant de 85 020,85 euros,
- autoriser le versement du montant total sur présentation des pièces justificatives exigées par le règlement d'intervention applicable,
- inscrire les crédits correspondants au budget principal de la Communauté de communes,
- autoriser Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toute formalité et à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente.

**DÉCISION N° 20251029DB34 - ENVIRONNEMENT - TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - GEMAPI - Fonds d'investissement local "environnement" - Participation de la Communauté de communes pour la rénovation énergétique du Hall des sports par la Commune de Seignosse**

Rapporteur : Monsieur Pierre PECASTAINGS

La commune de Seignosse a sollicité auprès de MACS un fonds d'investissement local (FIL) « environnement » pour la rénovation énergétique du Hall des Sports. Les travaux permettront la mise en place d'une pompe à chaleur et le remplacement des menuiseries existantes.

En application du règlement d'intervention, le fonds d'investissement local « environnement » versé pour financer un projet d'investissement est plafonné à 50 % de la somme restant à la charge de la commune, après déduction des subventions prévisionnelles et dans le respect de la règle de participation minimale de la commune maître d'ouvrage au financement de l'opération d'au moins 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques (fonds de concours de MACS inclus).

Cependant, au titre du FIL « environnement », une enveloppe maximale sur l'ensemble du mandat électoral, de 42 € par habitant est attribuée à chacune des communes. L'enveloppe des communes membres est portée à 52 € par habitant lorsque la commune a été identifiée comme bénéficiaire de la solidarité entre les communes du territoire conformément aux critères d'éligibilité définis dans le règlement du FIL « environnement ».

Conformément à l'article 4.1 du règlement d'intervention en vigueur, et compte tenu du montant de l'investissement restant à la charge de la commune, soit 373 212,67 €, la participation de la communauté de communes s'élève à 166 656,00 € pour le FIL « environnement », correspondant à l'enveloppe maximale 2021-2026 pour la Commune de Seignosse comme détaillé ci-après :

Dépenses	Recettes
Montant travaux de rénovation HT	FCTVA
Estimation TVA €	MACS FIL environnement
	Autofinancement commune
<b>Total</b>	<b>Total</b>

Conformément à l'article 5.5 du règlement d'intervention en vigueur, dans l'hypothèse où le coût final du projet serait inférieur au coût prévisionnel, la participation financière de la communauté de communes sera alors revue à concurrence du coût réel des travaux éligibles. Le montant du coût prévisionnel de la participation financière de la communauté de communes doit être considéré comme un plafond et seul le coût réel de l'opération sera pris en compte pour le versement du solde.

Dans l'hypothèse où le coût final du projet serait supérieur au coût prévisionnel, une nouvelle demande devra être adressée à la communauté de communes avec tous les justificatifs nécessaires, pour une nouvelle instruction du dossier.

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE DE :

- approuver la participation de la communauté de communes au travers du fonds d'investissement local « environnement » pour la rénovation énergétique du Hall des Sports par la commune de Seignosse qui s'élève à 166 656,00 euros,
- autoriser le versement du montant total sur présentation des pièces justificatives exigées par le règlement d'intervention applicable,

- inscrire les crédits correspondants au budget principal de la Communauté de communes,
- autoriser Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toute formalité et à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente.

**DÉCISION N° 20251029DB35 - ENVIRONNEMENT - TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - GEMAPI - Fonds d'investissement local "environnement" - Participation de la Communauté de communes pour le financement d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour les bâtiments communaux par la commune d'Angresse**

**Rapporteur : Monsieur Pierre PECASTAINGS**

La commune d'Angresse a sollicité auprès de MACS le fonds d'investissement local (FIL) « environnement » pour le financement d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) pour la rénovation des bâtiments communaux.

En application du règlement d'intervention, le FIL « environnement » versé pour financer un projet d'investissement est plafonné à 50 % de la somme restant à la charge de la commune, après déduction des subventions prévisionnelles et dans le respect de la règle de participation minimale de la commune maître d'ouvrage au financement de l'opération d'au moins 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques (fonds de concours de MACS inclus).

Conformément à l'article 4.1 du règlement d'intervention en vigueur, et compte tenu du montant de l'investissement restant à la charge de la commune, soit 72 076,47 €, la participation de la communauté de communes s'élève à 36 038,23 €, comme détaillé ci-après :

Dépenses	Recettes
Montant AMO HT	71 850,00 €
Estimation TVA	FCTVA MACS FIL environnement
	14 143,53 € 36 038,23 €
	Autofinancement commune
<b>Total</b>	<b>86 220,00 €</b>
	<b>Total</b>
	<b>86 220,00 €</b>

Conformément à l'article 5.5 du règlement d'intervention en vigueur, dans l'hypothèse où le coût final du projet serait inférieur au coût prévisionnel, la participation financière de la communauté de communes sera alors revue à concurrence du coût réel des travaux éligibles. Le montant du coût prévisionnel de la participation financière de la communauté de communes doit être considéré comme un plafond et seul le coût réel de l'opération sera pris en compte pour le versement du solde.

Dans l'hypothèse où le coût final du projet serait supérieur au coût prévisionnel, une nouvelle demande devra être adressée à la communauté de communes avec tous les justificatifs nécessaires pour une nouvelle instruction du dossier.

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE DE :

- approuver la participation de la communauté de communes au travers du FIL « environnement » pour le financement d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage par la commune d'Angresse pour un montant de 36 038,23 euros,
- autoriser le versement du montant total sur présentation des pièces justificatives exigées par le règlement d'intervention applicable,
- inscrire les crédits correspondants au budget principal de la communauté de communes,
- autoriser Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toute formalité et à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente.

**DÉCISION N° 20251029DB36 - ENVIRONNEMENT - TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - GEMAPI - Fonds d'investissement local "environnement" - Participation de la Communauté de communes pour la réalisation d'une étude environnementale préalable à une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) par la commune d'Angresse**

**Rapporteur : Monsieur Pierre PECASTAINGS**

La Commune d'Angresse a sollicité auprès de MACS le fonds d'investissement local (FIL) « environnement » pour la réalisation d'une étude environnementale préalable à une orientation d'aménagement et de programmation (OAP).

En application du règlement d'intervention, le FIL « environnement » versé pour financer un projet d'investissement est plafonné à 50 % de la somme restant à la charge de la commune, après déduction des subventions prévisionnelles et dans le respect de la règle de participation minimale de la commune maître d'ouvrage au financement de l'opération d'au moins 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques (fonds de concours de MACS inclus).

Conformément à l'article 4.1 du règlement d'intervention en vigueur, et compte tenu du montant de l'investissement restant à la charge de la commune, soit 20 063,04 €, la participation de la communauté de communes s'élève à 10 031,52 €, comme détaillée ci-après :

Dépenses	Recettes
Montant étude HT	20 000,00 €
Estimation TVA	4 000,00 €
	FCTVA
	MACS FIL environnement
	Autofinancement commune
<b>Total</b>	<b>24 000,00 €</b>
	<b>Total</b>
	<b>24 000,00 €</b>

Conformément à l'article 5.5 du règlement d'intervention en vigueur, dans l'hypothèse où le coût final du projet serait inférieur au coût prévisionnel, la participation financière de la communauté de communes sera alors revue à concurrence du coût réel des travaux éligibles. Le montant du coût

prévisionnel de la participation financière de la communauté de communes doit être considéré comme un plafond et seul le coût réel de l'opération sera pris en compte pour le versement du solde.

Dans l'hypothèse où le coût final du projet serait supérieur au coût prévisionnel, une nouvelle demande devra être adressée à la communauté de communes avec tous les justificatifs nécessaires, pour une nouvelle instruction du dossier.

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE DE :

- approuver la participation de la communauté de communes au travers du FIL « environnement » pour la réalisation d'une étude environnementale préalable à une OAP par la commune d'Angresse pour un montant de 10 031,52 euros,
- autoriser le versement du montant total sur présentation des pièces justificatives exigées par le règlement d'intervention applicable,
- inscrire les crédits correspondants au budget principal de la communauté de communes,
- autoriser Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toute formalité et à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente.

**DÉCISION N° 20251029DB37 - ENVIRONNEMENT - TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - GEMAPI - Fonds d'investissement local "environnement" - Participation de la Communauté de communes pour le remplacement des menuiseries de la salle des associations et des ateliers municipaux par la commune de Messanges**

**Rapporteur : Monsieur Pierre PECASTAINGS**

La commune de Messanges a sollicité auprès de MACS le fonds d'investissement local (FIL) « environnement » pour le remplacement des menuiseries de la salle des associations et des ateliers municipaux qui servent aux services techniques situés impasse de la gare.

En application du règlement d'intervention, le FIL « environnement » versé pour financer un projet d'investissement est plafonné à 50 % de la somme restant à la charge de la commune, après déduction des subventions prévisionnelles et dans le respect de la règle de participation minimale de la commune maître d'ouvrage au financement de l'opération d'au moins 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques (fonds de concours de MACS inclus).

Conformément à l'article 4.1 du règlement d'intervention en vigueur, et compte tenu du montant de l'investissement restant à la charge de la commune, soit 5 004,73 €, la participation de la communauté de communes s'élève à 2 502,36 €, comme détaillé ci-après :

Dépenses	Recettes
Remplacement des menuiseries Salles des associations	1 847,00 € FCTVA €
Remplacement menuiseries	3 142,00 € MACS FIL environnement €
	982,07
	2 502,36

Ateliers municipaux			
Estimation TVA	997,80 €	Autofinancement commune €	2 502,37
<b>Total 986,80 €</b>	<b>5</b>	<b>Total €</b>	<b>5 986,80</b>

Conformément à l'article 5.5 du règlement d'intervention en vigueur, dans l'hypothèse où le coût final du projet serait inférieur au coût prévisionnel, la participation financière de la communauté de communes sera alors revue à concurrence du coût réel des travaux éligibles. Le montant du coût prévisionnel de la participation financière de la communauté de communes doit être considéré comme un plafond et seul le coût réel de l'opération sera pris en compte pour le versement du solde.

Dans l'hypothèse où le coût final du projet serait supérieur au coût prévisionnel, une nouvelle demande devra être adressée à la communauté de communes avec tous les justificatifs nécessaires, pour une nouvelle instruction du dossier.

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE DE :

- approuver la participation de la communauté de communes au travers du fonds d'investissement local « environnement » pour le remplacement des menuiseries de la salle des associations et des ateliers municipaux par la commune de Messanges pour un montant de 2 502,36 euros,
- autoriser le versement du montant total sur présentation des pièces justificatives exigées par le règlement d'intervention applicable,
- inscrire les crédits correspondants au budget principal de la communauté de communes,
- autoriser Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toute formalité et à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente.

**DÉCISION N° 20251029DB38 - ENVIRONNEMENT - TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - GEMAPI - Fonds d'investissement local "environnement" - Participation de la Communauté de communes pour le remplacement des menuiseries de la salle des fêtes par la commune de Messanges**

**Rapporteur : Monsieur Pierre PECASTAINGS**

La commune de Messanges a sollicité auprès de MACS le fonds d'investissement local (FIL) « environnement » pour le remplacement des menuiseries de la salle des fêtes.

En application du règlement d'intervention, le fonds d'investissement local « environnement » versé pour financer un projet d'investissement est plafonné à 50 % de la somme restant à la charge de la commune, après déduction des subventions prévisionnelles et dans le respect de la règle de participation minimale de la commune maître d'ouvrage au financement de l'opération d'au moins 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques (fonds de concours de MACS inclus).

Conformément à l'article 4.1 du règlement d'intervention en vigueur, et compte tenu du montant de l'investissement restant à la charge de la commune, soit 6 234,59 €, la participation de la communauté de communes s'élève à 3 117,29 €, comme détaillé ci-après :

Dépenses	Recettes
Remplacement des menuiseries Salles des fêtes	6 215,00 €
Estimation TVA	1 243,00 €
	Autofinancement commune
<b>Total</b>	<b>7 458,00 €</b>
	<b>Total</b>
	<b>7 458,00 €</b>

Conformément à l'article 5.5 du règlement d'intervention en vigueur, dans l'hypothèse où le coût final du projet serait inférieur au coût prévisionnel, la participation financière de la communauté de communes sera alors revue à concurrence du coût réel des travaux éligibles. Le montant du coût prévisionnel de la participation financière de la communauté de communes doit être considéré comme un plafond et seul le coût réel de l'opération sera pris en compte pour le versement du solde.

Dans l'hypothèse où le coût final du projet serait supérieur au coût prévisionnel, une nouvelle demande devra être adressée à la communauté de communes avec tous les justificatifs nécessaires, pour une nouvelle instruction du dossier.

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE DE :

- approuver la participation de la communauté de communes au travers du FIL « environnement » pour le remplacement des menuiseries de la salle des fêtes par la commune de Messanges pour un montant de 3 117,29 euros,
- autoriser le versement du montant total sur présentation des pièces justificatives exigées par le règlement d'intervention applicable,
- inscrire les crédits correspondants au budget principal de la communauté de communes,
- autoriser Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toute formalité et à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente.

**DÉCISION N° 20251029DB39 - ENVIRONNEMENT - TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - GEMAPI - Fonds d'investissement local "environnement" - Participation de la Communauté de communes pour le remplacement des menuiseries de l'école par la commune de Messanges**

**Rapporteur : Monsieur Pierre PECASTAINGS**

La commune de Messanges a sollicité auprès de MACS le fonds d'investissement local (FIL) « environnement » pour le remplacement des menuiseries de l'école.

En application du règlement d'intervention, le FIL « environnement » versé pour financer un projet d'investissement est plafonné à 50 % de la somme restant à la charge de la commune, après déduction des subventions prévisionnelles et dans le respect de la règle de participation minimale de la commune maître d'ouvrage au financement de l'opération d'au moins 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques (fonds de concours de MACS inclus).

Cependant, au titre du FIL « environnement », une enveloppe maximale sur l'ensemble du mandat électoral de 42 € par habitant est attribuée à chacune des communes. L'enveloppe des communes membres est portée à 52 € par habitant lorsque la commune a été identifiée comme bénéficiaire de la solidarité entre les communes du territoire conformément aux critères d'éligibilité définis dans le règlement du FIL « environnement ».

Conformément à l'article 4.1 du règlement d'intervention en vigueur, la participation de la communauté de communes s'élève à 10 032,89 € correspondant à l'enveloppe maximale 2021-2026 pour la commune de Messanges comme détaillé ci-après :

Dépenses	Recettes	
Remplacement des menuiseries 42 425,00 € de l'école	FCTVA	8 351,28 €
Estimation TVA 8 485,00 €	MACS FIL environnement	10 032,89 €
	Autofinancement commune	32 525,83 €
<b>Total</b> 50 910,00 €	<b>Total</b>	<b>50 910,00 €</b>

Conformément à l'article 5.5 du règlement d'intervention en vigueur, dans l'hypothèse où le coût final du projet serait inférieur au coût prévisionnel, la participation financière de la communauté de communes sera alors revue à concurrence du coût réel des travaux éligibles. Le montant du coût prévisionnel de la participation financière de la Communauté de communes doit être considéré comme un plafond et seul le coût réel de l'opération sera pris en compte pour le versement du solde.

Dans l'hypothèse où le coût final du projet serait supérieur au coût prévisionnel, une nouvelle demande devra être adressée à la communauté de communes avec tous les justificatifs nécessaires, pour une nouvelle instruction du dossier.

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE DE :

- approuver la participation de la communauté de communes au travers du FIL « environnement » pour le remplacement des menuiseries de l'école par la commune de Messanges pour un montant de 10 032,89 euros,
- autoriser le versement du montant total sur présentation des pièces justificatives exigées par le règlement d'intervention applicable,
- inscrire les crédits correspondants au budget principal de la communauté de communes,
- autoriser Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toute formalité et à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente.

*Le Président informe les membres du bureau qu'après analyse réalisée avec les services Finances et Aménagement, un reliquat de 700 000 € est disponible sur l'enveloppe regroupant la pérennité et le PPI. Il propose, comme à la fin du précédent mandat, d'affecter 30 000 € par commune au titre des travaux de pérennité, financés à 100 % par MACS et invite les communes à commencer à préparer d'éventuels dossiers.*

*Pour répondre à Alexandre Lapègue, le Président confirme que les engagements devront être pris avant la fin du mandat, soit avant le mois de mars.*

*Guillaume Baudoin précise que le service Voirie a déjà identifié plusieurs routes dégradées et reviendra vers les communes pour confirmer les besoins recensés.*

*À titre d'exemple, Alexandre Lapègue mentionne la route du Seignanx à Saint-Martin-de-Hinx.*

*Le Président ajoute que plusieurs élus ont déjà formulé des demandes. Il rappelle que ce dispositif ne nécessite aucune participation financière des communes. Contrairement au précédent mandat, où l'éligibilité était liée à des enjeux de sécurité, l'intervention portera désormais sur des aménagements de pérennité de voirie, quels qu'ils soient, même si ces travaux restent intrinsèquement liés à la sécurité.*

L'ordre du jour étant épuisé et plus aucun membre ne demandant la parole, la séance est levée à 18h54.

Le président de séance,

Pierre FROUSTEY